

ARRÊTÉS TEMPORAIRES





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211001-ar2021-431-AR
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-431T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ERS Nantes** sise **25 Allée des Sapins – 44470 CARQUEFOU**, afin de procéder à l'effacement des réseaux **rue du Clos du Bois** sur la commune de **PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du vendredi 1^{er} octobre 2021 à 8 H 00 au mardi 2 novembre 2021 à 18 H 00,

ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- **Le stationnement et la circulation seront interdits**
Sauf pour les véhicules de secours, de sécurité et les véhicules de collecte des déchets ménagers.

Les riverains seront autorisés à circuler :

Du lundi au vendredi de 17 H 30 à 8 H 00, et le week-end du vendredi à 17 H 30 jusqu'au lundi à 8 H 00.

Une déviation sera mise en place :

- o **Les véhicules en provenance de la route de Vannes seront déviés par la rue du Pressoir, la route de Crossac et la rue du Clos du Bois.**
- o **Les véhicules en provenance de la rue du Clos du Bois seront déviés par la rue des Granges, la VC 110 (Le Petit Haut Bodio) et la route de Vannes.**

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ERS Nantes** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le vendredi 1er octobre 2021
P/Le Maire et son délégué
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LE MOUËZ





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211001-arr2021-432T-AR
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-432T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **PHILIPPE ET FILS sas** sise zones industrielles les Relandières - 44850 LE CELLIER, pour réaliser **le terrassement pour une extension de réseau gaz** situé **35 rue de Tréguilly, Saint-Guillaume**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 06 décembre 2021 au mercredi 05 janvier 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise PHILIPPE ET FILS sas qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château, le 04 octobre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE 2021-433T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8-3, R. 111-19-11 et R.123-46,
- Vu** le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu** l'Arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° AT04412921F0014 sollicitée par la SARL JLS pour l'aménagement d'une classe dans une salle de restaurant « Le Clos de Mélanie »
- Vu** l'avis favorable de la commission d'Accessibilité de l'arrondissement de Saint-Nazaire en date du **1^{er} septembre 2021**,
- Vu** l'examen technique formulé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** L'établissement dénommé - **Association La Ruche Bleue - 1, route de la Brière Le Calvaire à PONT-CHATEAU, type N-R - heberg.**, de 5^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir au public.
- ARTICLE 2** Cette autorisation est subordonnée à la réalisation **des contrôles d'électricité et gaz obligatoires mentionnés** dans le rapport de visite en date du **17 septembre 2021**.
- ARTICLE 3** Cette autorisation est **provisoire et valable jusqu'au 22 Octobre 2021, AUCUNE PROLONGATION NE SERA DÉLIVRÉE ULTÉRIEUREMENT sans présentation des documents demandés.**
- ARTICLE 4** L'exploitant est informé de la dangerosité de la RD 33 a, située à proximité de l'établissement, et devra prendre les mesures nécessaires de sécurité lors des déplacements des enfants.
- ARTICLE 5** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté sera notifié, à l'exploitant : **M. Jean-Luc PRIER - SARL JLS**, et une copie sera transmise à :
- M. le Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique
 - M. le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
 - M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
- ARTICLE 7** Mme le Maire, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PONT-CHATEAU, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pont-Château, le 4 octobre 2021





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PROVISOIRE N° 2021-434T **Le Maire de la commune de Pont-Château**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés,

Considérant la demande présentée par le club «S/L ESCO 44 Missillac» à l'occasion de la course intitulée « La Pontchatelaine » devant se dérouler le samedi 09 octobre 2021,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve afin de prévenir de ces risques,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Le samedi 09 octobre, la circulation et le stationnement seront interdits de 19h00 à 20h00 du n°1 au n°25 de la Rue Maurice Sambron.
- ARTICLE 2** Le samedi 09 octobre 2021 de 20h00 à 23h00 la circulation et le stationnement seront interdits rue Maurice Sambron du n°1 au n°38 jusqu'à l'intersection avec le chemin de Criboeuf.
- ARTICLE 3** La circulation allée du brivet sera interdite à tous les véhicules à moteur de 19h30 à 23h00.
- ARTICLE 4** Pendant la durée d'interdiction, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.
- ARTICLE 5** Entre 19h30 et 21h30, le temps du passage des coureurs, les signaleurs arrêteront la circulation des véhicules, rue de la Julotterle, rue du Bouffay, rue du Pont Neuf (au niveau du chemin des centraux), Coût Rozic, D126A, D16, rue de Codrosey, Boulevard du Belvédère, rue de Nantes, Allée du Brivet, Boulevard du Général De Gaulle, Place de l'Eglise, rue du Chatellier, rue Maurice Sambron.
- ARTICLE 6** La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.
- ARTICLE 7** L'organisateur est responsable de la gestion de la circulation sur les routes utilisées tout au long des courses.
- ARTICLE 8** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.

ARTICLE 9 Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 10 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

ARTICLE 11 Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le lundi 04 octobre 2021,
Le Maire,

Danielle CORNET





Extrait du registre
des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211005-arr2021-435T-AR
Date de télétransmission : 07/10/2021
Date de réception préfecture : 07/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-435T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **PHILIPPE ET FILS**, slse **Z.I. Les Relandières – 44850 LE CELLIER**, afin de procéder au branchement gaz pour M. PERIO Michel (fouille de 8ml sous pavés/chaussée), **Rue du Chatelier - Commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 11 octobre 2021 à 8 H 00 au vendredi 15 octobre 2021 à 18 H 00,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,**
 - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée (travaux par demi-chaussée).**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **PHILIPPE ET FILS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mardi 5 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
M. Alain LEMOINE





Extrait du registre
des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211007-arr2021-436T-AR
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-436T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **PHILIPPE ET FILS**, sise **Z.I. Les Relandières - 44850 LE CELLIER**, afin de procéder aux travaux GRDF pour la résidence les Deux Tours - bâtiment A (Ilot des Centrais), situé **Rue du Pont-Neuf - Commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

PROLONGATION DE L'ARRETE 2021-315T

Du lundi 11 octobre 2021 à 8 H 00 au lundi 8 novembre 2021 à 17 H 00,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le dépassement sera interdit, le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur les 6 premières places de stationnement côté PAIR**
 - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **PHILIPPE ET FILS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château le 7 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
M. Alain LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-437T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **MEDIACO OUEST** sise **ZI des Noës – B.P. 43 – 44550 MONTOIR DE BRETAGNE**, afin de procéder au grutage d'une piscine pour **M. MAHE Alain, 14 Rue des Granges – PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Le vendredi 22 octobre 2021 de 8 H 00 à 12 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
 - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
 - **La circulation sera alternée manuellement.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **MEDIACO OUEST** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait communiqué au registre,
Fait à Pont-Château, le mardi 5 octobre 2021
P/le Maire en délégation
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain MAHE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-438T **Le Maire de la commune de Pont-Château**

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de la route et notamment le décret n°2001-251

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande de monsieur Sikora Roger domicilié 9 rue Toulifaut / 44160 Pontchâteau d'effectuer un déménagement,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de régler la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Le lundi 13 décembre 2021 de 07h30 à 19h00, 02 emplacements de stationnement seront réservés pour effectuer un déménagement devant le 09 rue de Toulifaut à Pontchâteau (44160).
- ARTICLE 2** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.
- ARTICLE 3** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le demandeur qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 4** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 5** Monsieur le directeur général des services, monsieur l'ingénieur territorial, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le jeudi 07 octobre 2021,
Le Maire,



Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211007-ar2021-439T-AR
Date de télétransmission : 11/10/2021
Date de réception préfecture : 11/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-439T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **LANDAIS ANDRE** sise Barel - 44130 BLAIN, pour réaliser **un branchement eau potable pour M. MONNIER** situé **135 C Route de Vannes**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 18 octobre 2021 au mardi 16 novembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LANDAIS ANDRE qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château, le 17 octobre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211007-arr2021-440T-AR
Date de télétransmission : 11/10/2021
Date de réception préfecture : 11/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-440T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **LANDAIS ANDRE** sise Barel - 44130 BLAIN, pour réaliser **un branchement eau potable pour M. LE MAT** situé **23 La Grée**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 18 octobre 2021 au mardi 16 novembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LANDAIS ANDRE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

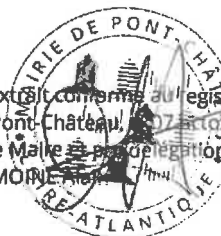
ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château, le 07 octobre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211008-arr2021-441T-AR
Date de télétransmission : 12/10/2021
Date de réception préfecture : 12/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-441T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **LANDAIS ANDRE** sise Bareil - 44130 BLAIN, pour réaliser un **branchement eau potable pour Mme FOUCHER** situé **22 Route de la Brière, Le Calvaire**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 18 octobre 2021 au mardi 16 novembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LANDAIS ANDRE qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 08 octobre 2021
Pour le Maire et en délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211007-arr2021-442T-AR
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-442T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **TERRIEN TP**, sise **Z.A. de la Pommeraie - 44780 MISSILLAC** afin de procéder à la création d'un branchement d'eaux usées pour Suez Eau France
6 Rue du Chêne Vert sur la commune de PONT-CHATEAU

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 11 octobre 2021 à 8 H 00 au lundi 18 octobre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
 - **La circulation sera alternée manuellement.**
 - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **TERRIEN TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château le jeudi 7 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,
Monsieur **MAURICE MOINE**





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-443T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par la société **ASPO** sise **ZA Olivet - 35530 SERVON-SUR-VILAINE**, afin de procéder à la pose de pavés ASCODAL au pourtour de l'anneau central du **giratoire de la Croix Basse, Route de Crossac, sur la commune de PONT-CHATEAU**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 11 octobre 2021 à 8 H 00 au mercredi 13 octobre 2021 à 17 H 30

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Interdiction de stationner au pourtour du chantier,**
 - **Chaussée rétrécie autour de l'anneau central du giratoire,**
 - **La vitesse sera limitée à 30 km/h.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la société **ASPO** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le 11 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
M. Alain LEMOINE



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021- 444 T **Le Maire de la commune de Pont-Château**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-6

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

Vu le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251,

Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer pour des raisons de sécurité la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules au droit de la manifestation,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Le Jeudi 11 novembre 2021 se déroulera la cérémonie commémorative de l'armistice de la guerre 14/18.
- ARTICLE 2** Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits place de l'église dans l'emprise des ganivelles délimitant le lieu de la cérémonie de 08h00 à 13h00.
- ARTICLE 3** La signalisation sera mise en place par les services techniques de la Mairie.
- ARTICLE 4** L'accès aux véhicules de sécurité sera conservé en permanence.
- ARTICLE 5** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 2 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.
- ARTICLE 6** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 7** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le vendredi 08 octobre 2021
Le Maire,

Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211011-arr2021-445T-AR
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-445T **Le Maire de la commune de Pont-Château**

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **LUCITEA** sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser **un branchement ENEDIS en souterrain** situé **Coët Rozic**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du mardi 02 novembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 13 octobre 2021
Pour le Maire et par délegation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMONIE Adrien





Extrait du registre
des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-446T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par la **société EIFFAGE** sise **Rue de la Clyde, ZI Porte Estuaire – 44750 CAMPBON** afin de procéder à la réalisation d'enrobés au pourtour de l'anneau central du giratoire de la **Croix Basse, Route de Crossac, sur la commune de PONT-CHATEAU,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du mardi 12 octobre 2021 à 8 H 00 au vendredi 15 octobre 2021 à 17 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Interdiction de stationner au pourtour du chantier,**
 - **Chaussée rétrécie autour de l'anneau central du giratoire,**
 - **La vitesse sera limitée à 30 km/h.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la **société EIFFAGE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le vendredi 8 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
M. Alain LEMERNE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211011-arr2021-447T-AR
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-447T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **PHILIPPE ET FILS** sise **Z.I. Les Relandières - 44850 LE CELLIER**, afin de procéder à une extension de 10 ml, d'un branchement gaz et de fouilles, **Allée du Fournil - Commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

PROLONGATION DE L'ARRETE 2021-395T

Du **lundi 18 octobre 2021 à 8 H 00** au **vendredi 5 novembre 2021 à 18 H 00**,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **La circulation et le stationnement seront interdits Allée du Fournil.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **PHILIPPE ET FILS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le **lundi 11 octobre 2021**
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
M. Alain LEMOINE,





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211012-arr2021-448T-AR
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-448T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **PHILIPPE ET FILS sas** sise zones industrielles les Relandières - 44850 LE CELLIER, pour réaliser **un branchement gaz pour M. DUVAL (fouille de 2m sous trottoir)** situé **10 Rue du Frère Paul**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 08 novembre 2021 au lundi 29 novembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise PHILIPPE ET FILS sas qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château, le 12 octobre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Akim



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211011-arr2021-449-AR
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-449T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ATTAL TELECOM** sise **2 La Romeraie - 44440 JOUE SUR ERDRE** afin de procéder à des travaux d'adduction télécom (génie civil - 14 ml) au **6 La Bondre, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 18 octobre 2021 à 8 H 00 au vendredi 12 novembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
 - La vitesse sera limitée à 50 km/h,
 - La circulation sera alternée manuellement.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATTAL TELECOM** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le lundi 11 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LEMON





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211012-arr2021-450T-AR
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-450T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **TERRIEN TP**, sise **Z.A. de la Pommeraie - 44780 MISSILLAC** afin de procéder à la création d'un branchement d'eaux usées pour Suez Eau France **114 Rue Maurice Sambron, sur la commune de PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du **lundi 18 octobre 2021 à 8 H 00** au **lundi 25 octobre 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
 - **La circulation sera alternée manuellement.**
 - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **TERRIEN TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mardi 12 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211012-arr2021-451T-AR
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-451T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser **Alimentation réseau ENEDIS souterrain** situé **16 Rue Maurice Sambron**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 25 octobre 2021 au mardi 23 novembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 12 octobre 2021
Pour le Maire et par délegation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POURSUITE D'EXPLOITATION N°2021-452T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8-3, R. 111-19-11 et R.123-46,
- Vu** le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu** l'Arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** l'avis défavorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Nazaire du 29 septembre 2021, suite à la visite périodique réglementaire du 6 septembre 2021,
- Vu** l'arrêté municipal en date du 28 février 2012, autorisant l'ouverture au public du « **LE RELAIS DE BEAULIEU** »

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} L'exploitant de l'établissement dénommé **LE RELAIS DE BEAULIEU** situé à **Beaulieu** à **PONT-CHATEAU**, classé en type O,N, de 4^{ème} catégorie est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2 Cette autorisation est subordonnée à la réalisation **des vingt et une prescriptions dont CINQ MAJEURES relevées et mentionnées** qu'il convient de réaliser d'ici le **1^{er} décembre 2021**, afin de lever l'avis défavorable stipulé dans le rapport de visite de la commission daté du 17 septembre 2021 et formulé lors du rendez-vous du 12 octobre 2021.

ARTICLE 3 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié, à l'exploitant et une copie, sera transmise à :

- M. le Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique
- M. le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PONT-CHATEAU, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Château, le 12 octobre 2021

Le Maire,
Danielle





Extrait du registre
des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-453T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par la **société PADIOU** sise **6 Rue Vincent Ansquer - 85600 TREIZE-SEPTIERS** afin de procéder au déchargement de matériaux pour M. et Mme NOEL au **5 Route de Crossac, PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Le mardi 19 octobre 2021 et le mercredi 20 octobre 2021 entre 8 H 00 et 12 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier (une emprise au sol de 16,50m X 2,50m sera réservée pour le stationnement d'un camion).**
 - **Les piétons emprunteront le trottoir d'en face (signalisation réglementaire à mettre en place).**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la **société PADIOU** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mardi 19 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Adair LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211012-arr2021-454T-AR
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-454T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ARTP** sise **6 Rue Pierre et Marie Curie - 44160 PONT-CHATEAU**, afin de réaliser des travaux d'assainissement à **La Grée, sur la commune de PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 25 octobre 2021 à 8 H 00 au vendredi 5 novembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- La VC 41 (Les Moulins de la Grée) sera barrée, sauf pour les riverains.
 - Une déviation sera mise en place par la VC 1, la VC 45 (Le Bois de la Jatte) et la RD 126 (La Jatte).
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ARTP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château le mardi 12 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LEMAITRE



ITINERAIRE DE DEVIATION

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211010 Arrêté n° 2021-454T
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

Déclaration 2021101200035A ARTP

des travaux d'assainissement
Route des Moulins de la Grée
Commune de Pont-Château



Pôle Projets, Etudes & Urbanisme
4, Rue de Nantes - Mairie annexe
44160 PONT-CHATEAU

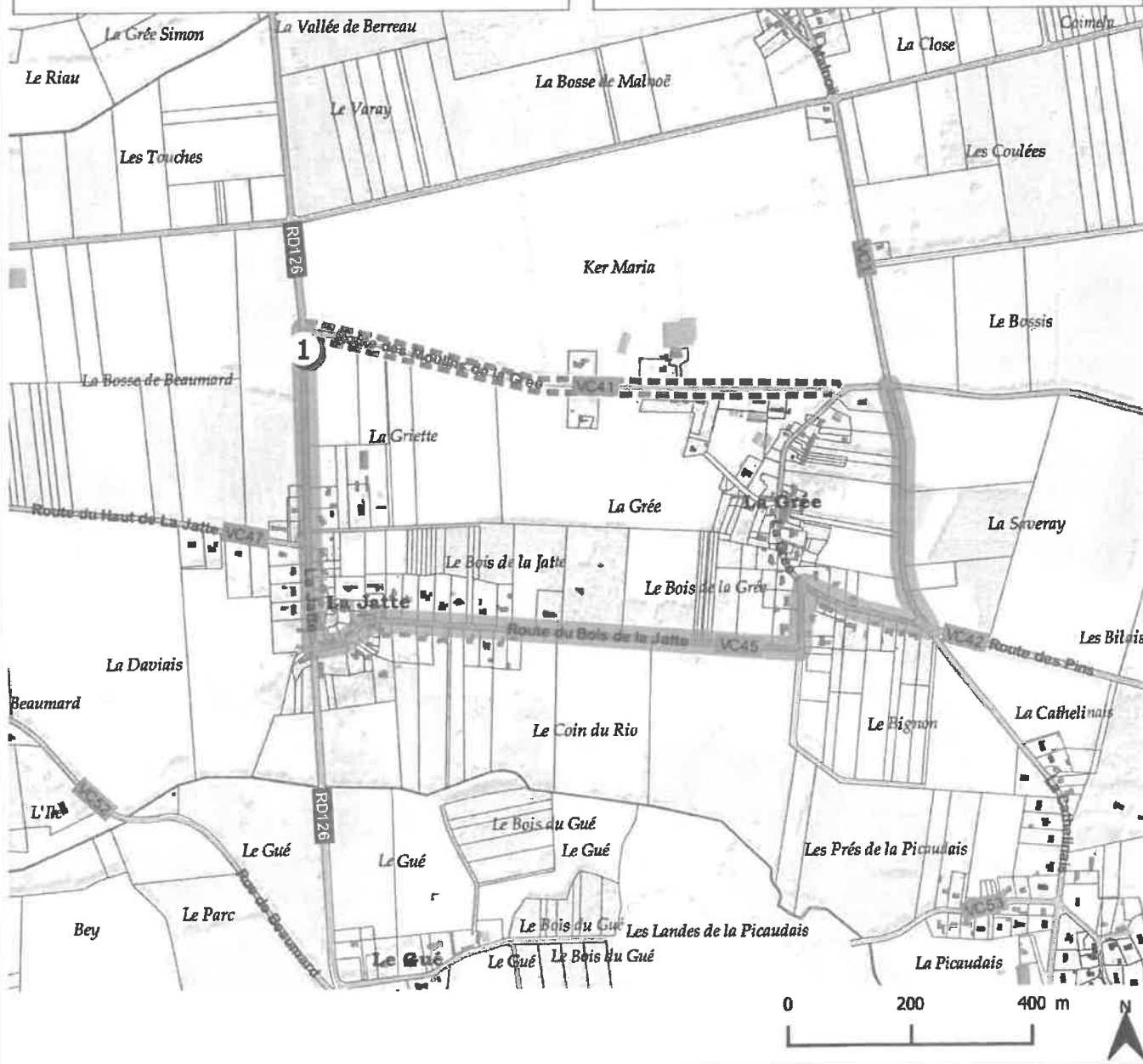
02 40 01 61 28
services.techniques@pontchateau.fr

Itinéraire 1

Du lundi 25 octobre 2021 au vendredi 5 novembre 2021, la circulation sera interdite Route des Moulins de la Grée :

- Une déviation sera mise en place par la VC1, la VC45 (Le Bois de la Jatte) et la RD126 (La Jatte)

Itinéraire 2





Extrait du registre
des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211014-arr2021-455T-AR
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-455T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **CISE TP** sise **3 Rue du Stade - 44480 DONGES**, afin de réaliser des travaux de canalisation d'adduction d'eau, de remplacement de conduite et de branchements, **Rue Maurice Sambron, sur la commune de PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 25 octobre 2021 à 8 H 00 au vendredi 17 décembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera Interdit au droit du chantier.
 - La circulation sera alternée par feux tricolores.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CISE TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 14 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur **Armin LEMOINE**





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-456T **Le Maire de la commune de Pont-Château**

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de la route et notamment le décret n°2001-251

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande de madame HENRY Françoise domiciliée 22 rue Blanqui / 44100 Nantes d'effectuer un déménagement,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Le samedi 30 octobre 2021 de 10h00 à 19h00, 02 emplacements de stationnement seront réservés pour effectuer un déménagement devant le 06 Grande rue à Pontchâteau (44160).
- ARTICLE 2** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.
- ARTICLE 3** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le demandeur qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 4** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 5** Monsieur le directeur général des services, monsieur l'ingénieur territorial, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le mercredi 13 octobre 2021,
Le Maire,

Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-457T

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2
Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5

Considérant la demande de monsieur RIBOUT Marc, responsable secteur numérique de la médiathèque intercommunale d'organiser une observation du soleil dans le cadre de la fête de la science le jeudi 14 octobre 2021.

Considérant la volonté de la ville de Pontchâteau d'encourager toutes initiatives permettant de favoriser l'animation,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** La communauté de communes du pays de Pontchâteau/ Saint Gildas Des Bois représentée par Monsieur RIBOUT Marc est autorisée à occuper le parvis de la Mairie, place Dominique David en vue d'y organiser une observation du soleil.
- ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le jeudi 14 octobre 2021 de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Plusieurs télescopes seront installés par l'organisateur.
- ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire.
- ARTICLE 4** L'accès aux véhicules de secours sera conservé en permanence.
- ARTICLE 5** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur
- ARTICLE 6** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 7** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le mercredi 13 octobre 2021,
le Maire,

Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211014-arr2021-458T-AR
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-458T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **TERRIEN TP**, sise **Z.A. de la Pommeraie - 44780 MISSILLAC** afin de procéder à la création d'un branchement d'eaux usées pour Suez Eau France
1 Rue du Clos des Granges, sur la commune de PONT-CHATEAU

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 25 octobre 2021 à 8 H 00 au mardi 2 novembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
 - **La circulation sera alternée manuellement.**
 - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **TERRIEN TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château le jeudi 14 octobre 2021
P/Le Maire, le délégataire,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LEVY





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211014-arr2021-459T-AR
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-459T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **TERRIEN TP**, sise **Z.A. de la Pommeraie - 44780 MISSILLAC** afin de procéder à la création d'un branchement d'eaux usées pour Suez Eau France
9 Rue de Coët Roz, sur la commune de PONT-CHATEAU

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du mercredi 20 octobre 2021 à 8 H 00 au mercredi 27 octobre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
 - **La circulation sera alternée manuellement.**
 - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **TERRIEN TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 14 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LE QUIC





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211014-arr2021-460T-AR
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-460T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ATTAL TELECOM** sise **2 La Romeraie - 44440 JOUE SUR ERDRE** afin de procéder à une réparation de conduite Télécom au **6 rue du Chardonneret, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 18 octobre 2021 à 8 H 00 au vendredi 19 novembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
 - La vitesse sera limitée à 50 km/h,
 - La circulation sera alternée manuellement.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATTAL TELECOM** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 14 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Monsieur Alain LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211014-arr2021-461T-AR
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-461T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ATTAL TELECOM** sise **2 La Romeraie - 44440 JOUE SUR ERDRE** afin de procéder à une réparation de conduite Télécom au **15 rue du Bouffay, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 18 octobre 2021 à 8 H 00 au vendredi 19 novembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
 - La vitesse sera limitée à 50 km/h,
 - La circulation sera alternée manuellement.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATTAL TELECOM** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château le jeudi 14 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211014-ar2021-462T-AR
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-462T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **KYNTUS**, sise **23 Avenue Louis Breguet – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY** afin de procéder au tirage de câbles entre 2 chambres situées **Chemin de Crlboeuf, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 18 octobre 2021 à 8 H 00 au vendredi 29 octobre 2021 à 17 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
 - **La circulation sera alternée manuellement.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **KYNTUS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château le Jeudi, 14 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LEBOIN





Extrait du registre
des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211014-ar2021-463T-AR
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-463T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **CISE TP** sise **3 Rue du Stade - 44480 DONGES**, afin de réaliser des travaux de canalisation d'adduction d'eau, de remplacement de conduite et de branchements, **Rue Maurice Sambron, sur la commune de PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 25 octobre 2021 au vendredi 5 novembre 2021 de 9 H 00 à 16 H 30

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- La rue des Mimosas sera barrée, sauf pour les riverains.
 - La rue de Coët Roz sera barrée, sauf pour les riverains.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CISE TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château le jeudi 14 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Monsieur Alain LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211005-arr2021-464T-AR
Date de télétransmission : 18/10/2021
Date de réception préfecture : 18/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-464T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'exploitant **VEOLIA** sise 8 rue Lavoisier - 44160 PONT-CHATEAU, pour réaliser **un branchement eau potable** situé **Rue du Chardonneret**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 18 octobre 2021 au lundi 08 novembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'exploitant VEOLIA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 18 octobre 2021
Pour le Maire en délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211018-ar2021-465T-AR
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-465T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **LUCITEA** sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. MALLEGOL** situé **30 La Cathelinais**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 18 octobre 2021
Pour le Maire et en délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211019-ar2021-466T-AR
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-466T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser **un branchement ENEDIS en souterrain pour l'association Bel** situé **Rue de la Julotterie**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 06 décembre 2021 au lundi 27 décembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour l'extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 9 octobre 2021
Pour le Maire en par déléguation, le Directeur Général des Services,
Mr LEBOTIVE Adam



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2021-467T

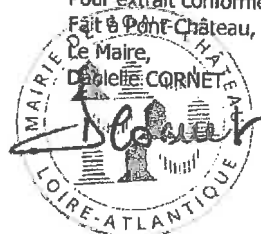
Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **25 août 2021** de Madame **Sophie MARCHAND, Secrétaire du Cat Club du Grand Ouest**, demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** Le **Cat Club du Grand Ouest** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3^{ème} catégorie**, à l'occasion d'une **exposition féline internationale** qui se déroulera à l'**Hippodrome de Pontchâteau** :
- **Le samedi 27 novembre 2021 et le dimanche 28 novembre 2021, de 7h30 à 19h00.**
- ARTICLE 2** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :
- Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,
- Groupe 2** : Abrogé,
- Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,
- ARTICLE 3** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-1059 du 7 août 2021** modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressée, Madame Sophie Marchand,
- ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
Fait à Pont-Château, le 19/10/2021





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2021-468T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
Vu les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
Vu les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
Vu la demande écrite en date du **11 octobre 2021** de Madame **Delphine TRAVERS, Présidente de l'association « LE COLLECTIF »**, demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Madame **Delphine TRAVERS** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3^{ème} catégorie**, à l'occasion de la **bourse aux jouets** qui se déroulera à la **salle de la Boule d'Or à Pontchâteau** :

- **Le dimanche 28 novembre 2021, de 9h00 à 15h30.**

ARTICLE 2 Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,
Groupe 2 : Abrogé,

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

ARTICLE 3 L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-1059 du 7 août 2021** modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est notifié à l'intéressée,

ARTICLE 5 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

ARTICLE 6 Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
Fait à Pont-Château, le 19/10/2021

Le Maire,

Danielle CORNET





Extrait du registre
des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-469T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par la société **EIFFAGE** sise **Rue de la Clyde, ZI Porte Estuaire - 44750 CAMPBON** afin de procéder au réaménagement de la **Rue du Clos du Bols, sur la commune de PONT-CHATEAU.**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de régler la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du mardi 2 novembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 7 janvier 2022 à 18 H 00

ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

**- Le stationnement et la circulation seront interdits
Sauf pour les véhicules de secours, de sécurité et les véhicules de collecte des déchets ménagers.**

Les riverains seront autorisés à circuler :

Du lundi au vendredi de 17 H 30 à 8 H 00, et le week-end du vendredi à 17 H 30 jusqu'au lundi à 8 H 00.

Une déviation sera mise en place :

- o **Les véhicules en provenance de la route de Vannes seront déviés par la rue du Pressoir, la route de Crossac et la rue du Clos du Bois.**
- o **Les véhicules en provenance de la rue du Clos du Bois seront déviés par la rue des Granges, la VC 110 (Le Petit Haut Bodio) et la route de Vannes.**

ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la société **EIFFAGE** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,

ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 28 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
M. Alain LEMDINE





Extrait du registre
des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-470T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **LEMEE TP** sise **Rue de Coueslan - 56130 SAINT-DOLAY**, afin de réaliser un busage, **Rue de la Joubrals, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du **lundi 25 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **La VC 61 Rue de la Joubrals sera barrée.**
 - **Une déviation sera mise en place par la VC 62 Rue de l'Orbiais, la RD 126 et la RD 33 A.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LEMEE TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château le 21 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,
Monsieur **Alexis EMOINE**

**Déclaration 20211021000036A
LEMEE TP**

un busage
Rue de la Joubrais
Commune de Pont-Château



Pôle Projets, Etudes & Urbanisme
4, Rue de Nantes - Mairie annexe
44160 PONT-CHATEAU

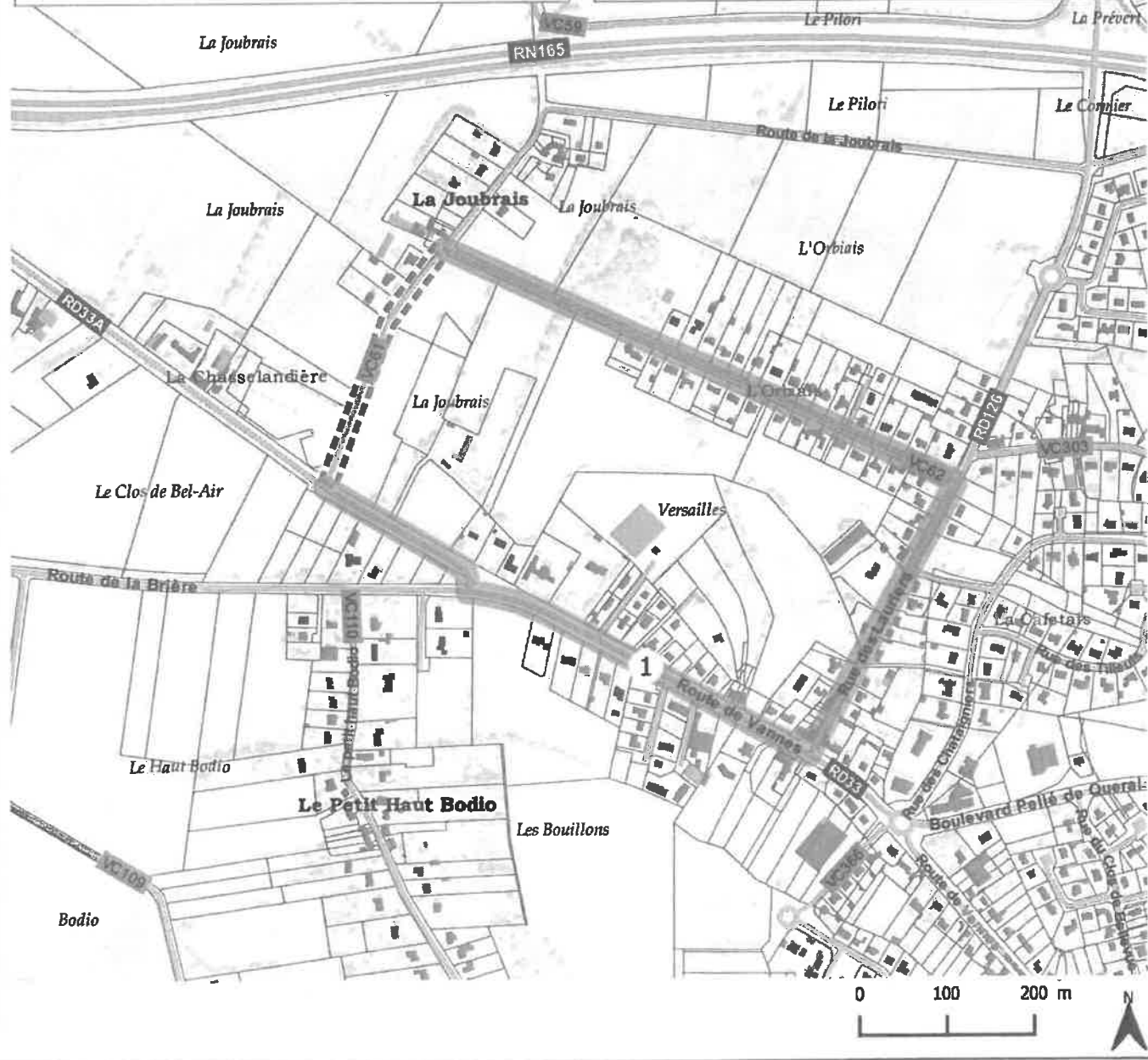
02 40 01 61 28
services.techniques@pontchateau.fr

Itinéraire 1

Du lundi 25 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021, la circulation sera interdite sur la VC 61 Rue de la Joubrais :

- une déviation sera mise en place par la VC 62 Rue de l'Orbiais, la RD 126 et la RD 33 A

Itinéraire 2





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-471T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par la société **PADIOU** sise **6 Rue Vincent Ansquer - 85600 TREIZE-SEPTIERS** afin de procéder au déchargement de matériaux pour M. et Mme NOEL au **5 Route de Crossac, PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Le jeudi 28 octobre 2021 de 10 H 00 à 14 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier (une emprise au sol de 16,50m X 2,50m sera réservée pour le stationnement d'un camion).**
 - **Les piétons emprunteront le trottoir d'en face (signalisation réglementaire à mettre en place).**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la société **PADIOU** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 21 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211021-arr2021-472T-AR
Date de télétransmission : 25/10/2021
Date de réception préfecture : 25/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-472T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ARTP** sise **6 Rue Pierre et Marie Curie - 44160 PONT-CHATEAU**, afin de réaliser des travaux d'assainissement à **La Grée, sur la commune de PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 8 novembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 19 novembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- La VC 42 sera barrée du N° 1 au N° 7C.
 - Une déviation sera mise en place par la VC 1 et la VC 42 (La Grée).
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ARTP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 21 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LEMOISE



ITINERAIRE DE DEVIATION

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211021_2021-11-4721-ARTP
Date de transmission : 25/10/2021
Date de réception préfecture : 25/10/2021

Déclaration 20211021000037A ARTP

des travaux d'assainissement
La Grée
Commune de Pont-Château



Pôle Projets, Etudes & Urbanisme
4, Rue de Nantes - Mairie annexe
44160 PONT-CHATEAU

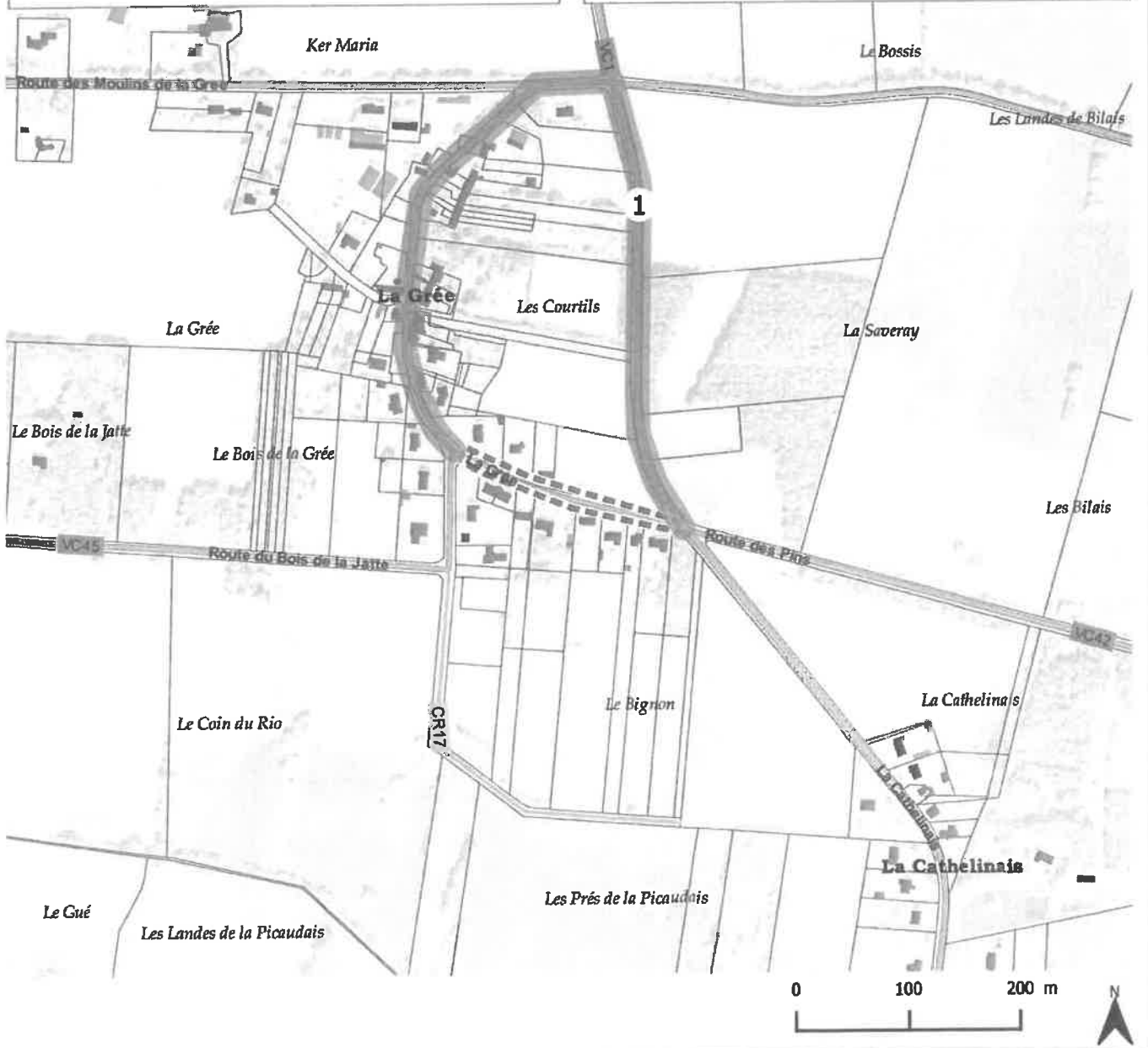
02 40 01 61 28
services.techniques@pontchateau.fr

Itinéraire 1

Du lundi 8 novembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021, la circulation sera interdite sur la VC 42 (du N° 1 au N° 7C) :

- une déviation sera mise en place

Itinéraire 2





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-473T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **COLAS**, sise **9 Rue Alfred Kastler - 44600 SAINT-NAZAIRE**, afin de procéder à l'aménagement du parking situé **Chemin des Centrais, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

PROLONGATION DE L'ARRÊTE 2021-379T

Du mardi 2 novembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 26 novembre 2021 à 17 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera interdit sur le parking situé entre le Chemin des Centrais et l'Allée du Fournil.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **COLAS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 21 octobre 2021
P/Le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LUGIER





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-474T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **VEOLIA**,
sise **8 Rue Lavoisier - 44160 PONT-CHATEAU**,
afin de réaliser un branchement d'eau,
situé **Les Moulins de la Grée, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 25 octobre 2021 à 8 H 00 au vendredi 29 octobre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
 - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **VEOLIA** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château le vendredi 27 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur général des Services,
Monsieur Alain LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2021-475T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
Vu les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
Vu les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
Vu la demande écrite en date du **22 octobre 2021** de Monsieur **Maxime VIGNARD, Président de l'association « Pont D'Zic »**, demandant un débit de boissons temporaire de **3^{ème} catégorie**.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Monsieur **Maxime VIGNARD** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3^{ème} catégorie**, à l'occasion du **tremplin organisé dans le cadre du Festival « La Corde Raide »** qui se déroulera à **la salle de la Boule d'Or à Pontchâteau** :

- **Le samedi 6 novembre 2021, de 18h00 à 1 heure du matin.**

ARTICLE 2 Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,
Groupe 2 : Abrogé,

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

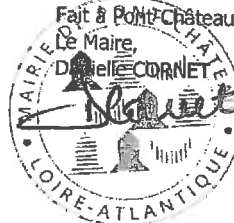
ARTICLE 3 L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-1059 du 7 août 2021** modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

ARTICLE 5 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

ARTICLE 6 Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
Fait à Pont-Château, le 25/10/2021





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211025-arr2021-476T-AR
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-476T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'exploitant **VEOLIA** sise 8 rue Lavoisier - 44160 PONT-CHATEAU, pour réaliser **un branchement eau potable** situé **Rue Chère Soeur Saint-Colomban**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du vendredi 29 octobre 2021 au lundi 08 novembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'exploitant VEOLIA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château, le 25 octobre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211025-arr2021-477T-AR
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-477T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'exploitant VEOLIA
sise 8 rue Lavoisier - 44160 PONT-CHATEAU,
pour réaliser **un branchement eau potable**
situé **Bilais**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du vendredi 29 octobre 2021 au mercredi 17 novembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'exploitant VEOLIA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 25 octobre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211025-arr2021-478T-AR
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-478T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'exploitant VEOLIA
sise 8 rue Lavoisier - 44160 PONT-CHATEAU,
pour réaliser **un branchement eau potable**
situé **La Lande**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du vendredi 29 octobre 2021 au mercredi 17 novembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'exploitant VEOLIA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 29 octobre 2021
Pour le Maire et par délégation le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211025-arr2021-479T-AR
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-479T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'exploitant **VEOLIA** sise 8 rue Lavoisier - 44160 PONT-CHATEAU, pour réaliser **un branchement eau potable** situé **La Moricais**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du vendredi 29 octobre 2021 au mercredi 17 novembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'exploitant VEOLIA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait apposer au registre
fait à Pont-Château le 25 octobre 2021
Pour le Maire en sa délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2021-480T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **22 octobre 2021** de Monsieur **Vincent GERBAULT, Président du Roller Club Pontchâteau** demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Monsieur **Vincent GERBAULT** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3^{ème} catégorie**, à l'occasion de la **soirée Halloween Roller Party III** qui se déroulera au **gymnase du Landas, route de Saint-Roch à Pontchâteau** :

- **Le vendredi 29 octobre 2021, de 18h00 à 1 heure du matin.**

ARTICLE 2 Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

Groupe 2 : Abrogé,

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

ARTICLE 3 L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-1059 du 7 août 2021** modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

ARTICLE 5 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

ARTICLE 6 Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
Fait à Pont-Château le 25/10/2021





Extrait du registre
des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-481T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par la société **SPIE CITY NETWORKS** et leurs sous-traitants, sise **7 Rue Julius et Ethel Rosenberg - BP 209 - 44815 SAINT-HERBLAIN CEDEX**, afin de réaliser des travaux d'aiguillage et tirage de câble, situé **La Noë, sur la Commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

PROLONGATION DE L'ARRETE 2021-139T

Du **lundi 25 octobre 2021 à 8 H 00** au **vendredi 17 décembre 2021 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
 - La vitesse sera limitée à 50 km/h,
 - La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores,
 - La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la société **SPIE CITY NETWORKS** et leurs sous-traitants qui en assureront la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le lundi 25 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,
M. Alain LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE N°2021-482T PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION PROVISOIRE DE CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE.

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1, L.211-12, L.211-13, L.211-13-1, L.211-14, L.211-14-1, L.212-10 et R.211-7,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° 493 du préfet de la Loire-Atlantique en date du 27 novembre 2007, dressant pour le département de la Loire-Atlantique, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévu au II de l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté n°2009/578 du préfet de la Loire-Atlantique, en date du 15 septembre 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,

Considérant la demande de permis de détention provisoire formulée par madame GOUGEON Cindy

Considérant que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du code rural,

Considérant que Madame GOUGEON Cindy a fourni avec sa demande les pièces justifiant :

- a) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L.212-10 ;
- b) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité. Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie n°FR SN 11714722
- c) D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- d) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L.211-13-1 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Le permis provisoire de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

Nom : **GOUGEON**

Prénom : **Cindy**

Qualité : **Propriétaire de l'animal**

Adresse ou domiciliation : **n°3 rue du Moulin à Pontchâteau (44160)**

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance : **Européenne de Courtage d'Assurances/ 92-98 Boulevard Victor Hugo/ 92110 CLICHY. Numéro du contrat : ECANIY292343**

Pour le chien ci-après Identifié :
Nom: **SIRA**

Race ou Type: **AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER**
Date de naissance : **05.05.2021**
Catégorie : **2**
Sexe : **Femelle**
Vaccination antirabique : **30/07/2021** par le docteur **Jérôme GOUSSOT**.
N° de puce: **250269100206328**

- ARTICLE 2** Le numéro et la date de délivrance du permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.
- ARTICLE 3** La validité de ce permis provisoire expire à la date du premier anniversaire du chien considéré soit le 05/05/2022.
- ARTICLE 4** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.
- ARTICLE 5** Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.
- ARTICLE 6** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 7** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de Loire Atlantique ainsi qu'à madame GOUGEON Cindy.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le mardi 26 octobre 2021,
le Maire,


Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211028-arr2021-483T-AR
Date de télétransmission : 29/10/2021
Date de réception préfecture : 29/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-483T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **SAS ATTAL TELECOM** sise 2 La Romeraie - 44440 JOUE SUR ERDRE, pour réaliser **Adduction Télécom (pose d'une chambre L1T + génie civil 1ml)** situé **41 Rue de la Grivolais**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 08 novembre 2021 au mercredi 08 décembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise SAS ATTAL TELECOM qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château, le 29 octobre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211028-ar2021-484T-AR
Date de télétransmission : 29/10/2021
Date de réception préfecture : 29/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-484T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **SAS ATTAL TELECOM** sise 2 La Romeraie - 44440 JOUE SUR ERDRE, pour réaliser **Adduction Télécom (génie civil 5m entre poteau et regard client)** situé **6 Route du Bois de la Jatte**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 15 novembre 2021 au mercredi 15 décembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise SAS ATTAL TELECOM qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château, le 28 octobre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211028-arr2021-485T-AR
Date de télétransmission : 29/10/2021
Date de réception préfecture : 29/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-485T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **SAS ATTAL TELECOM** sise 2 La Romeraie - 44440 JOUE SUR ERDRE, pour réaliser **Adduction Télécom (pose de 2 fourreaux sur 8ml)** situé **La Morçails**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du mercredi 10 novembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise SAS ATTAL TELECOM qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront Interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 28 octobre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211028-arr2021-486T-AR
Date de télétransmission : 29/10/2021
Date de réception préfecture : 29/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-486T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. RENCEN** situé **58E La Menals, Saint-Roch**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du mercredi 01 décembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 28 octobre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain





Extrait du registre
des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-487T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **SADE TELECOM**,
sise **3 Rue de la Flonle - 44240 LA CHAPELLE DUR ERDRE**,
afin de créer un accès pour l'implantation d'une antenne relais,
situé **Le Tertre de Mélo, Saint-Roch, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 15 novembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 19 novembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- La circulation sera interdite sur le chemin rural 116.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SADE TELECOM** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 28 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211029-arr2021-488T-AR
Date de télétransmission : 29/10/2021
Date de réception préfecture : 29/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-488T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** sise ZA LA FORET - BP 5 - 44140 LE BIGNON, pour réaliser **Traversée pour raccordement des réseaux AEP, électrique et gaz (futur lotissement)** situé **Rue de Trégully, Saint-Guillaume**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du mardi 16 novembre 2021 au lundi 14 février 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château, le 29 octobre 2021
Pour le Maire et par délégation le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211029-arr2021-489T-AR
Date de télétransmission : 29/10/2021
Date de réception préfecture : 29/10/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-489T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ARTP** sise **6 Rue Pierre et Marie Curie – 44160 PONT-CHATEAU**, afin de réaliser des travaux d'assainissement à **La Grée / La Cathelinais, sur la commune de PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 15 novembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 3 décembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- La VC 1 sera barrée, du n° 32 au n° 42 La Cathelinais, sauf pour les riverains.
 - Une déviation sera mise en place par la VC 53, la RD 773 et la VC 41
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ARTP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le vendredi 29 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LEMOINE



**Déclaration 20211029000038A
ARTP**

des travaux d'assainissement
La Grée - La Cathelinais
Commune de Pont-Château



Pôle Projets, Etudes & Urbanisme
4, Rue de Nantes - Mairie annexe
44160 PONT-CHATEAU

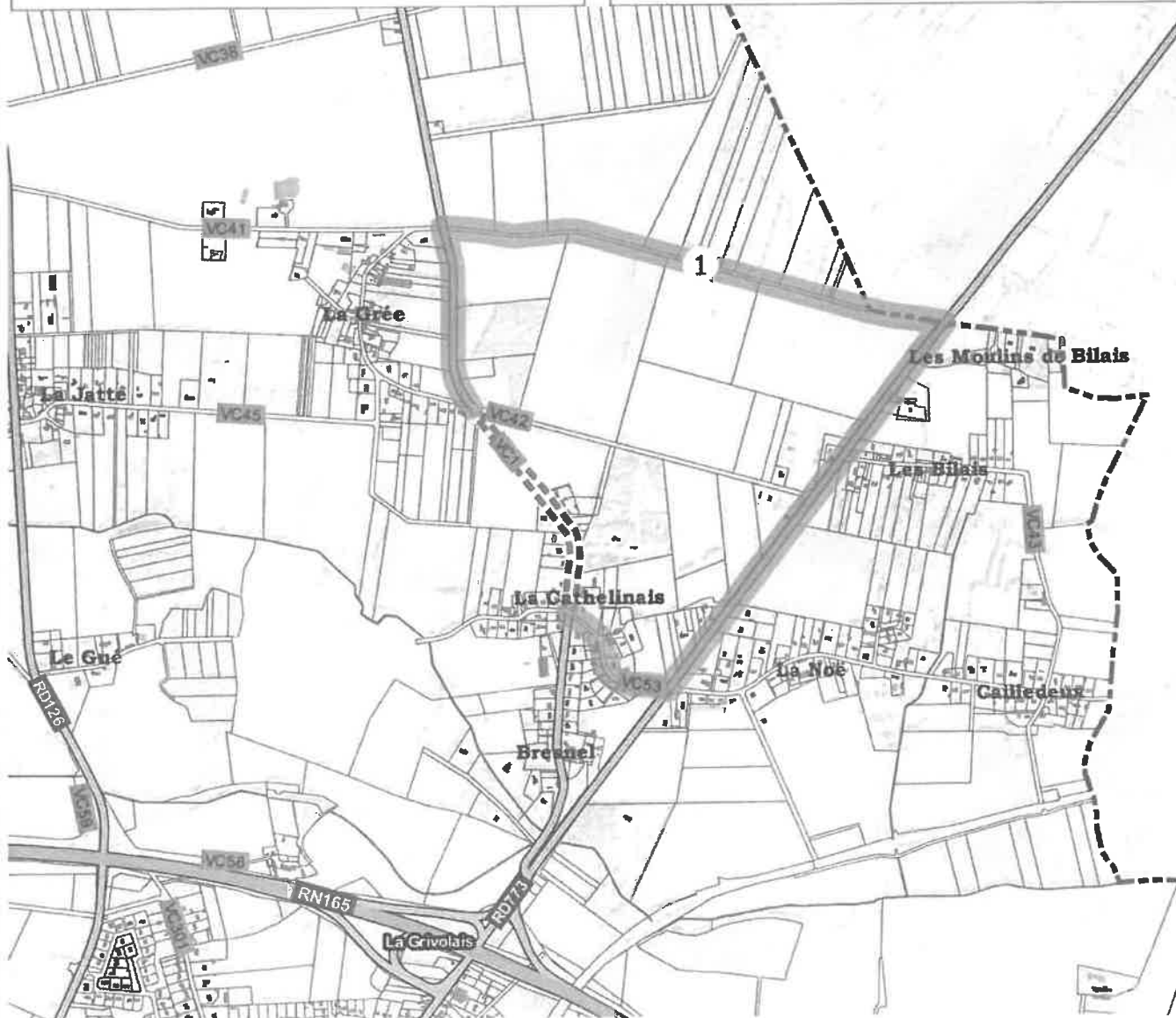
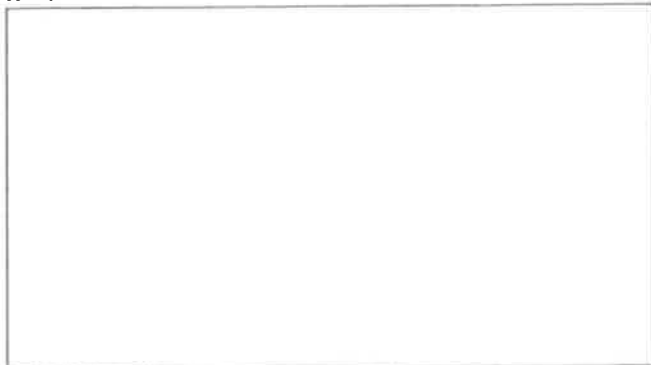
02 40 01 61 28
services.techniques@pontchateau.fr

Itinéraire 1

Du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 3 décembre 2021, la circulation sera interdite sur la VC 1, du n° 32 au n° 42 La Cathelinais :

- une déviation sera mise en place par la VC 53, la RD 773 et la VC 41

Itinéraire 2





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-490T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ITAS** sise **5 Allée du Brigault - 28260 ANET**, afin de procéder à la création d'un massif en béton pour l'accueil d'un pylône de télécommunications sur la **VC 102, Chemin parallèle à la Route de Beaulieu, Le Calvaire, sur la commune de PONT-CHATEAU.**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 15 novembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 19 novembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **La circulation sera interdite sur la VC 102 (Chemin parallèle à la Route de Beaulieu).**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ITAS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château le vendredi 29 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur **Alain MOINE**





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-491T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ITAS** sise **5 Allée du Brigault - 28260 ANET**, afin de procéder au déchargement, à l'assemblage et au levage d'un pylône à l'aide d'une grue mobile sur la **VC 102, Chemin parallèle à la Route de Beaulieu, Le Calvaire, sur la commune de PONT-CHATEAU.**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du jeudi 16 décembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 17 décembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- La circulation sera interdite sur la VC 102 (Chemin parallèle à la Route de Beaulieu).**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ITAS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le vendredi 29 octobre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur général des Services,
Monsieur Alain LE MOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-492T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **R2D2**,
sise **14 La Hamonais - 44130 FAY DE BRETAGNE**,
afin de réaliser des travaux sur façade (mise en place d'un échafaudage),
au **2 Rue de la Coquerie, à l'angle de la Rue du Châtelier, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 15 novembre 2021 à 8 H 00 au lundi 6 décembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Les piétons emprunteront le trottoir d'en face (signalisation réglementaire à mettre en place).
 - Trois places de parking seront réservées face à l'entrée de la médiathèque (pour stockage et stationnement).
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **R2D2** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le 15/11/2021
P/Le Maire en par délégué,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain MOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211105-arr2021-493T-AR
Date de télétransmission : 09/11/2021
Date de réception préfecture : 09/11/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-493T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **LANDAIS ANDRE** sise Barel - 44130 BLAIN, pour réaliser **un branchement eau potable pour M. VINCE** situé **14 Route du Bois de la Jatte**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 15 novembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LANDAIS ANDRE qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 05 novembre 2021
Pour le Maire et par son délégué, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211109-arr2021-494T-AR
Date de télétransmission : 12/11/2021
Date de réception préfecture : 12/11/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-494T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **PHILIPPE ET FILS sas** sise zones Industrielles les Relandières - 44850 LE CELLIER, pour réaliser **des travaux GRDF (extension gaz 100ml sous accotement/chaussée)** situé **35 rue de Tréguilly, Saint-Guillaume**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 29 novembre 2021 au lundi 27 décembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise PHILIPPE ET FILS sas qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 09 novembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-495T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par **Monsieur Olivier CHOIMET (SAS OYC), sis 114 Avenue de Lattre de Tassigny - 44500 LA BAULE,** afin de réaliser des travaux sur toiture (mise en place d'un échafaudage de 7.5m X 1m) au **5 Rue du Bouffay, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du mercredi 1^{er} décembre 2021 à 8 H 00 au mercredi 15 décembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Les piétons emprunteront le trottoir d'en face (signalisation réglementaire à mettre en place).**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par **Monsieur Olivier CHOIMET** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mardi 9 novembre 2021
P/Le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
M. Alain LEMOINE



495T

COURRIER ARRIVE LE
- 8 NOV. 2021
Mairie de PONT-CHATEAU

DEMANDE

D'alignement

D'autorisation de voirie

(à adresser en mairie de la commune sur laquelle est situé l'immeuble)

DEMANDEUR

→ 0671455373

Nom, Prénoms (ou raison sociale)

Adresse du domicile (N°, rue, lieu dit, commune)

SAS OYC
A. CHOMIET *dirigeant*

Mé au de l'étrier de Tarriguy
44500 La Baule

AGISSANT

pour mon compte personnel

pour le compte de _____
Demeurant à _____

SOLLICITE

La délimitation du domaine public

L'autorisation des travaux ci-après :

Ravalement ou travaux sur façade

pose de buses

Autres travaux (préciser lesquels)

Trottoir (aménagement) + cheminée retirée

Route(s) ou rue(s) concernée(s)

N° 5 Commune

Rue des Bouffays
PONTCHATEAU

Lieu dit ou

n° de la parcelle* Alt section* 203

lotissement

* Ces renseignements peuvent être obtenus auprès de la Mairie

M'ENGAGE A PAYER LA REDEVANCE EVENTUELLE D'OCCUPATION

Pièces à joindre : plan de masse, de situation, ou croquis permettant de localiser le terrain

Date prévue pour le commencement des travaux : 01/12/2021

Durée envisagée : 2 semaines

Certificat d'Urbanisme date _____ n° _____

Permis de construire DP date 14/10/21 n° DP 04412021 F 22 25

A La Baule le 01/11/21
Signature du demandeur

AVIS DU MAIRE

Transmis au Service de l'Equipement

Avec avis favorable

Avec avis défavorable (motifs* _____)

A Pont Château le 9/11/2021
Le Maire, Le Responsable du service Projets
Etudes et Travaux
M. Guy OLIC





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211109-arr2021-496T-AR
Date de télétransmission : 12/11/2021
Date de réception préfecture : 12/11/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-496T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par **l'entreprise SPIE CITYNETWORKS** sise ZA LA FORET - BP 5 - 44140 LE BIGNON, pour réaliser **l'extension des réseaux souples souterrains** situé **Rue de Tréguilly, Saint-Guillaume**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du jeudi 02 décembre 2021 au lundi 31 janvier 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 19 novembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211109-arr2021-497T-AR
Date de télétransmission : 12/11/2021
Date de réception préfecture : 12/11/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-497T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise ARTP
sise rue Pierre et Marie Curie - BP35 - 44160 PONT-CHATEAU,
pour réaliser la **pose de canalisations d'eau potable**
situé **Route de la Joubrais**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 22 novembre 2021 au mardi 07 décembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise ARTP qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour extrait conforme à l'original
fait à Pont-Château le 22 novembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Aïme



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE 2021-498T

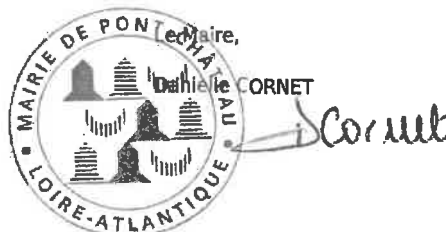
Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8-3, R. 111-19-11 et R.123-46,
- Vu** le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu** l'Arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° AT04412921F0014 sollicitée par la SARL JLS pour l'aménagement d'une classe dans une salle de restaurant « Le Clos de Mélanie »
- Vu** l'avis favorable de la commission d'Accessibilité de l'arrondissement de Saint-Nazaire en date du **1^{er} septembre 2021**,
- Vu** l'examen technique formulé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** L'établissement dénommé - **Association La Ruche Bleue - 1, route de la Brière Le Calvaire à PONT-CHATEAU, type N-R - heberg.**, de 5^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir au public.
- ARTICLE 2** Cette autorisation est subordonnée à la réalisation **des contrôles d'électricité et gaz obligatoires mentionnés** dans le rapport de visite en date du **17 septembre 2021**.
- ARTICLE 3** Cette autorisation **est provisoire et valable jusqu'au 11 avril 2022, au vu des éléments transmis le 05 novembre 2021.**
- ARTICLE 4** L'exploitant est informé de la dangerosité de la RD 33 a, située à proximité de l'établissement, et devra prendre les mesures nécessaires de sécurité lors des déplacements des enfants.
- ARTICLE 5** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté sera notifié, à l'exploitant : **M. Jean-Luc PRIER - SARL JLS**, et une copie sera transmise à :
- M. le Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique
 - M. le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
 - M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
- ARTICLE 7** Mme le Maire, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PONT-CHATEAU, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Château, le 9 novembre 2021





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211112-ar2021-499T-AR
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-499T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. DENIAUD** situé **Le Vau**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du mercredi 01 décembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château, le 17 novembre 2021
Pour le Maire, par déléguation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211112-arr2021-500T-AR
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-500T **Le Maire de la commune de Pont-Château**

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **LUCITEA** sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser **un branchement ENEDIS en souterrain pour M. DENIAUD** situé **La Porcherais Casso**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du mercredi 01 décembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 16 novembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-502T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **LUCITEA**,
sise **Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES**,
afin de reboucher **une fouille de 4x3m devant le poste ENEDIS**,
situé **Place de la Gare, sur la commune de PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du mercredi 17 novembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 3 décembre 2021 à 18 H 00,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUCITEA** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le vendredi 12 novembre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
M. Alain LEMDINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211112-ar2021-503T-AR
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-503T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **LUCITEA** sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser **Alimentation réseau ENEDIS souterrain** situé **La Hervials - Route de Crossac**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du mercredi 24 novembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait de l'acte au registre
fait à Pont-Château le 2 novembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211116-arr2021-504T-AR
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-504T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ERS Nantes** sise **25 Allée des Sapins - 44470 CARQUEFOU**, afin de réaliser des travaux d'éclairage public à **La Chasselandière, sur la commune de PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 22 novembre 2021 à 8 H 00 au mardi 7 décembre 2021 à 18 H 00,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
 - **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ERS Nantes** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mardi 16 novembre 2021
P/Le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211116-arr2021-505T-AR
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-505T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ERS Nantes sise 25 Allée des Sapins - 44470 CARQUEFOU**, afin de réaliser des travaux d'éclairage public, **Route de la Joubrals, sur la commune de PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 22 novembre 2021 à 8 H 00 au mercredi 22 décembre 2021 à 18 H 00,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
 - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ERS Nantes** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mardi 16 novembre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LEGRAND





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211116-arr2021-506T-AR
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-506T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **BOUYGUES E&S** sise 4 Rue des Sources - ZAC Villejames - 44350 GUERANDE, pour réaliser **raccordement AEP** situé **Le Halinguet**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 29 novembre 2021 au Jeudi 09 décembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise BOUYGUES E&S qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château, le 16 novembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-507T

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

Vu le code Pénal et notamment l'article R610-5

Vu le code de la route et notamment le décret n°2001-251

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des bénévoles et du public de la manifestation qui se déroulera du 03 décembre au 05 décembre 2021 inclus dans le jardin de Nassau,

Considérant les risques encourus pour les usagers pendant la mise en place de cet évènement,

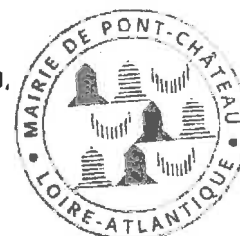
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit de la manifestation

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Du vendredi 03 décembre 2021 de 17h00 jusqu'au dimanche 05 décembre 2021 17h00 le jardin de Nassau sera réservé à la manifestation pour le Téléthon.
- ARTICLE 2** Par mesure de sécurité, l'accès au parc sera interdit à toute personne étrangère à l'organisation de cet évènement pendant toute la durée du montage et du démontage du matériel le vendredi 03 décembre de 08h00 à 17h00 et le lundi 06 décembre de 08h00 à 12h00
- ARTICLE 3** Le parking situé face à l'entrée principale de la salle de la Boule d'Or, chemin de Criboeuf, sera interdit à la circulation et au stationnement le samedi 04 décembre de 10h00 à 21h00 pour permettre le bon déroulement des animations.
- ARTICLE 4** Le parking situé derrière la salle de la Boule d'Or, chemin de Criboeuf, sur les parcelles cadastrales AD 156, AD 157 et AD 158 sera interdit à la circulation et au stationnement du samedi 04 décembre 2021, 10h00 au dimanche 05 décembre 2021, 14h00.
- ARTICLE 5** La signalisation réglementaire sera mise en place par le centre technique municipal qui en assurera la maintenance.
- ARTICLE 6** **L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur à la situation sanitaire.**
- ARTICLE 7** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 8** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le lundi 15 novembre 2021,
le Maire,

Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-508T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par la **SARL BERCEGEAY** sise **Z.A. Pré Govelin - 44410 HERBIGNAC** afin de procéder au **stationnement des véhicules nécessaire à la réalisation des travaux de maçonnerie situé Route de la Brière, Le Calvaire, sur la commune de PONT-CHATEAU.**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 15 novembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 24 décembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier,**
 - **Les piétons emprunteront le trottoir d'en face (signalisation réglementaire à mettre en place),**
 - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la **SARL BERCEGEAY** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le 15 novembre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
M. Alain LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211116-arr2021-509T-AR
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-509T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. RUTIN** situé **La Glénais**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du mercredi 01 décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00.

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 16 novembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain



Extrait du registre
des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-510T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **LUCITEA**,
sise **Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES**,
afin de procéder à **une dépose aérienne**,
situé **Allée du Brivet, sur la commune de PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Le mercredi 1^{er} décembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
 - **La circulation sera alternée manuellement.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUCITEA** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château le mardi 16 novembre 2021
P/Le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
M. Alain LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211118-ar2021-512T-AR
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-512T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ARTP** sise **6 Rue Pierre et Marie Curie - 44160 PONT-CHATEAU**, afin de réaliser des travaux d'assainissement à **La Grée, sur la commune de PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du vendredi 19 novembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 3 décembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- La VC 42 sera barrée, du n° 1 au n° 7C, sauf pour les riverains.
 - Une déviation sera mise en place par la VC 1 puis la VC 41.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ARTP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 18 novembre 2021
P/Le Maire et son délégué,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LAMONNE



**Déclaration 20211118000039A
ARTP**

des travaux d'assainissement
La Grée
Commune de Pont-Château



Pôle Projets, Etudes & Urbanisme
4, Rue de Nantes - Mairie annexe
44160 PONT-CHATEAU

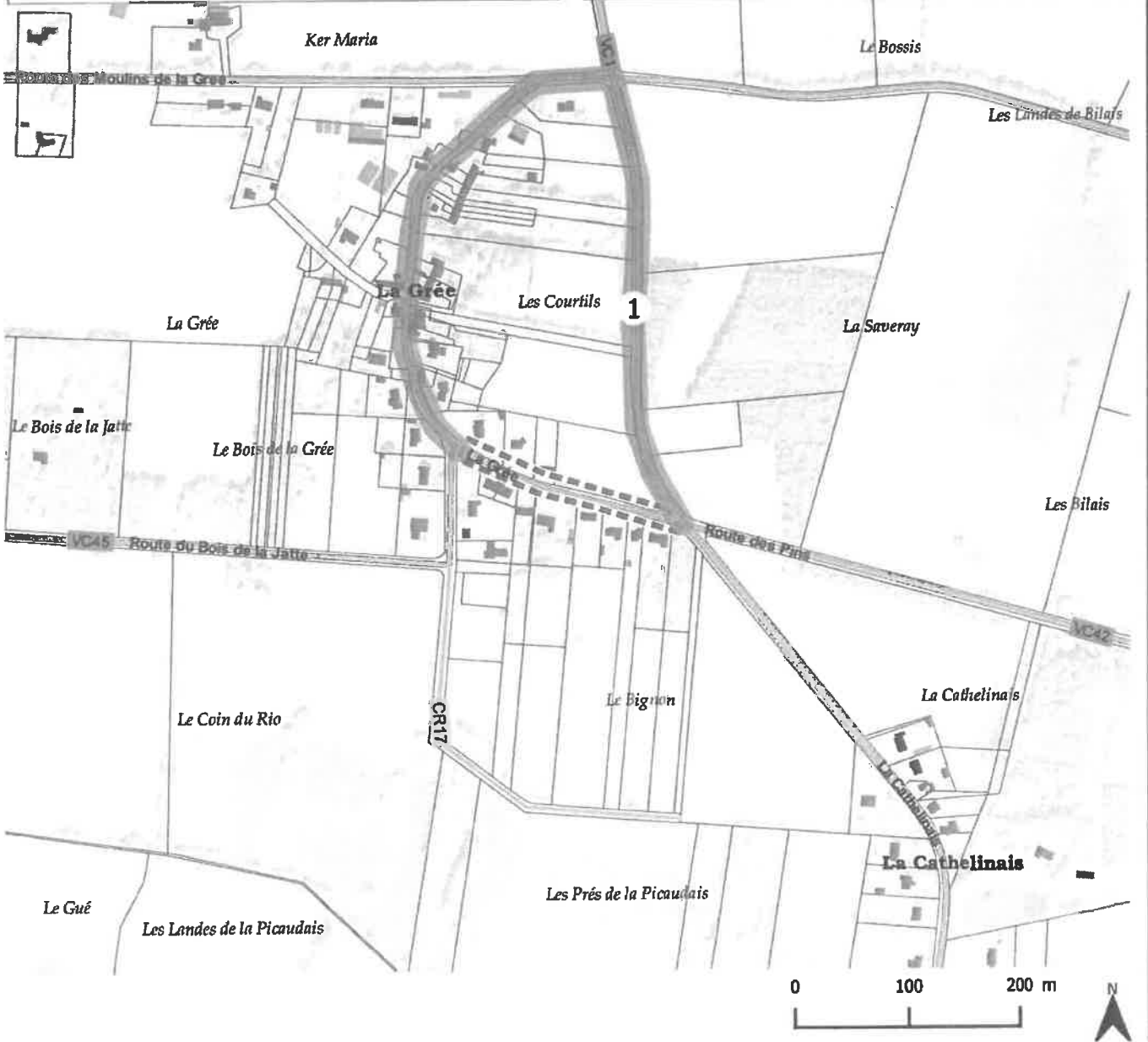
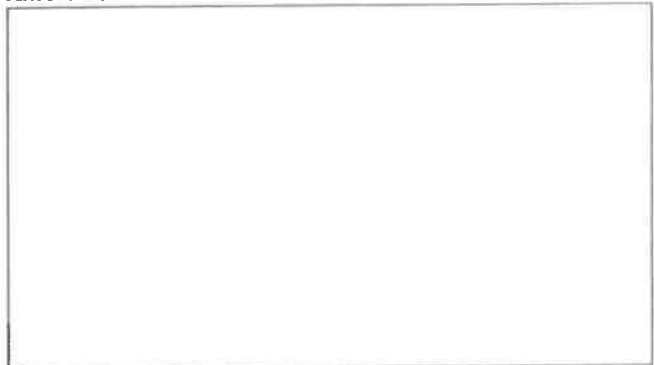
02 40 01 61 28
services.techniques@pontchateau.fr

Itinéraire 1

Du vendredi 19 novembre 2021 au vendredi 3 décembre 2021, la circulation sera interdite sur la VC 42, du n° 1 au n° 7C :

- une déviation sera mise en place par la VC1 puis la VC 41

Itinéraire 2





Extrait du registre
des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-513T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **PISCINES 44** sise **4 rue Antarès - 44470 CARQUEFOU**, afin de réaliser des travaux de terrassement pour la réalisation d'une piscine située **8 B Rue de l'Île de Beaumard, PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Le lundi 22 novembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
 - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **PISCINES 44** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château le jeudi 18 novembre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur général des Services,
Monsieur Alain LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-514T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **PISCINES 44** sise **4 rue Antarès - 44470 CARQUEFOU**, afin de procéder à la livraison de béton par camion toupie et pompe pour la réalisation d'une piscine située **8 B Rue de l'île de Beaumard, sur la commune de PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Le mercredi 24 novembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
 - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **PISCINES 44** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 18 novembre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LEMOINE





Extrait du registre
des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-515T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **COLAS**, sise **9 Rue Alfred Kastler - 44600 SAINT-NAZAIRE**, afin de procéder à l'aménagement du parking situé **Chemin des Centrais, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ 2021-473T

Du lundi 29 novembre 2021 à 8 H 00 au mercredi 15 décembre 2021 à 17 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera interdit sur le parking situé entre le Chemin des Centrais et l'Allée du Fournil.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **COLAS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château le jeudi 18 novembre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211119-arr2021-516T-AR
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-516T **Le Maire de la commune de Pont-Château**

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise ATLANTIQUE BALE sise Chez Sogelink - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX, pour réaliser un **branchement eau potable** situé **Rue des Lauriers**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 29 novembre 2021 au mercredi 29 décembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise ATLANTIQUE BALE qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château, le 11 novembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211119-arr2021-517T-AR
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-517T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** sise Chez Sogelink - TSA 70D11 - 69134 DARDILLY CEDEX, pour réaliser **un branchement eau potable** situé **Route de la Brière, Le Calvaire**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 29 novembre 2021 au mercredi 29 décembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise ATLANTIQUE BALE qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 29 novembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alan





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211119-arr2021-518T-AR
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-518T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** sise Chez Sogelink - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX, pour réaliser **un branchement eau potable** situé **Route de la Madeleine**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du jeudi 18 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise ATLANTIQUE BALE qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 18 novembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211122-arr2021-519T-AR
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-519T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **ATLANTIQUE BALE** sise Chez Sogelink - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX, pour réaliser **un branchement eau potable** situé **Pimpenelle, Saint-Guillem**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du jeudi 02 décembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise ATLANTIQUE BALE qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 23 novembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-520T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par **Le Centre Technique Municipal de la commune de PONT-CHATEAU**, sis **Allée du Clos de Versailles, 44160 PONT-CHATEAU**, afin de **réceptionner le sapin qui sera installé Place Dominique David - 44160 PONT-CHATEAU**,

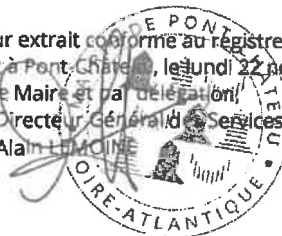
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Le mercredi 24 novembre 2021 de 8 H 00 à 17 H 00,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera interdit du côté pair de la rue de Nantes.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le lundi 22 novembre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
M. Alain LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2021-521T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **5 novembre 2021** de Monsieur **Frédéric LE CLAIRE, Président de l'Union Sportive Pontchâteline** demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Monsieur **Frédéric LE CLAIRE** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3^{ème} catégorie**, à l'occasion **d'un cyclo-cross** qui se déroulera **sur le site de Coët-Roz à Pontchâteau** :

- **Le dimanche 26 décembre 2021, de 11h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

Groupe 2 : Abrogé,

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

ARTICLE 3 L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-1059 du 7 août 2021** modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

ARTICLE 5 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

ARTICLE 6 Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
Fait à Pont-Château le 22/11/2021





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2021-522T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **22 novembre 2021** de Monsieur **Stéphane AUMAILLE**, Trésorier de l'association « **La Comédie Pontchâteline** » demandant un débit de boissons temporaire de **3^{ème} catégorie**.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} L'association « **La Comédie Pontchâteline** » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3^{ème} catégorie**, à l'occasion **des représentations théâtrales** qui se dérouleront **au Carré d'Argent** à Pontchâteau :

Représentations adultes :

- Les vendredis 24 et 21 janvier 2022 de 20h30 à minuit,
- Le samedi 15 janvier 2022 de 20h30 à minuit,
- Le samedi 22 janvier 2022 de 14h30 à minuit,
- Les dimanches 16 et 23 janvier 2022 de 14h30 à 18h00,
- Les mardis 18 et 25 janvier 2022 de 20h30 à minuit,

Représentations enfants et jeunes :

- Le vendredi 27 mai 2022 de 19h30 à minuit,
- Le samedi 28 mai 2022 de 14h00 à minuit,
- Le dimanche 29 mai 2022 de 10h00 à 18h00,

Spectacles organisés par le Carré d'Argent :

- Le mardi 30 novembre 2021 de 19h30 à minuit,
- Le mardi 1^{er} février 2022 de 19h30 à minuit,
- Le jeudi 24 février 2022 de 19h30 à minuit,
- Le vendredi 18 mars 2022 de 19h30 à minuit,
- Le samedi 7 mai 2022 de 17h30 à minuit,

ARTICLE 2 Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

Groupe 2 : Abrogé.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

ARTICLE 3 L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-1059**



Extrait du registre des arrêtés du Maire

du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

ARRÊTÉ N° 2021-522T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- ARTICLE 4** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,
- ARTICLE 5** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 6** Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
Fait à Pont-Château, le 26/11/2021
Le Maire,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-523T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par la **SARL MCJ**, sise **12 Bis Rue Jean Gouray - 44160 SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE**, afin de procéder au remplacement de deux vitrines pour l'agence 4% Immobilier située **2 Rue Sainte-Catherine sur la commune de PONT-CHATEAU**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Le mardi 14 décembre 2021 de 7 H 00 à 18 H 00,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Une place de stationnement sera réservée devant la pharmacie **BOUARD (1 Rue Saint-Catherine)** pour le stationnement d'un fourgon.
 - Trois places de stationnement seront réservées devant l'agence **4% Immobilier (du n° 2 au n° 4 Rue Sainte-Catherine)** pour le stationnement d'un camion grue.
 - Les piétons emprunteront le trottoir d'en face (signalisation réglementaire à mettre en place).
 - La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la **SARL MCJ** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 25 novembre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
M. Alain LEMDINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2021-524T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **23 novembre 2021** de Monsieur **François-Régis ROBERT, Président de L'association « Moto Club Pontchâtelain »** demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Monsieur **François-Régis ROBERT** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3^{ème} catégorie**, à l'occasion du **Téléthon organisé par les associations Pontchâtelines et la commune de Pontchâteau** qui se déroulera à la **salle de la Boule d'Or** :

- Du **samedi 4 décembre 2021, 14h00** au **dimanche 5 décembre 2021, 14h00**.

ARTICLE 2 Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,
Groupe 2 : Abrogé,

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

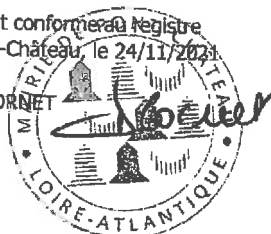
ARTICLE 3 L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-1059 du 7 août 2021** modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

ARTICLE 4 Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

ARTICLE 5 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

ARTICLE 6 Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Pour extrait conforme au registre
Fait à Pont-Château, le 24/11/2021
Le Maire,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-525T

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de la route et notamment le décret n°2001-251

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande de Madame GOURHAND Emeline, propriétaire du salon de thé « Le chat Zen » d'organiser une animation pour Noël.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit de la manifestation

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Le samedi 11 décembre 2021 de 11h30 à 18h00, Madame GOURHAND Emeline est autorisée à installer devant son établissement au n°12 rue de Verdun, un barnum de 3m*3m au milieu de ces deux vitrines.
- ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le samedi 11 décembre 2021.
- ARTICLE 3** Le requérant ne sera pas assujéti à la redevance de l'occupation du domaine public.
- ARTICLE 4** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 5** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.
- ARTICLE 6** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire.
- ARTICLE 7** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 8** Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, préfet de la Loire Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le mercredi 24 novembre 2021,
Le Maire,


Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-526T

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de la route et notamment le décret n°2001-251

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande de Madame RAULT Camille, propriétaire du magasin « L'atelier de Camille » d'organiser une animation pour Noël.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit de la manifestation

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Le samedi 11 décembre 2021 de 11h30 à 18h00, Madame RAULT Camille est autorisée à installer devant ses deux vitrines principales de sa boutique située au n°7 rue de Verdun, un barnum de 3m*3m.
- ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le samedi 11 décembre 2021.
- ARTICLE 3** Le requérant ne sera pas assujéti à la redevance de l'occupation du domaine public.
- ARTICLE 4** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 5** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.
- ARTICLE 6** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire.
- ARTICLE 7** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 8** Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, préfet de la Loire Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le mercredi 24 novembre 2021
Le Maire,

Danielle CORNET.





Extrait du registre
des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-527T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **VIDANGE PRINQUELAISE**, sise **21 Noé Suzanne – 44260 PRINQUIAU** afin de réaliser des travaux d'hydrocurage **Place du Marché, sur la commune de PONT-CHATEAU**

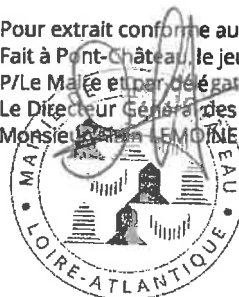
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Le vendredi 26 novembre 2021 de 6 H 00 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
Trois places de stationnement seront réservées entre le n°6 et le n° 10 Place du Marché.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par **le Centre Technique Municipal de la commune de PONT-CHATEAU** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 25 novembre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur **Yves LEMOINE**





Extrait du registre
des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-528T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **TERRIEN TP**, sise **Z.A. de la Pommeraie - 44780 MISSILLAC** afin de procéder aux travaux de busage **Rue de la Gascognais, sur la commune de PONT-CHATEAU**

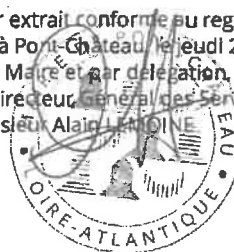
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 29 novembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 10 décembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **La circulation sera alternée manuellement par panneaux B15/C18 (du n° 18 au n° 35 rue de la Gascognais)**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **TERRIEN TP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 25 novembre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-529T

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5

Considérant la demande de madame Sarah LE VEUX, traiteur-crêpière à domicile d'organiser une vente de crêpes/galettes à l'occasion des animations de Noël le dimanche 12 décembre 2021.

Considérant la volonté de la ville de Pontchâteau d'encourager toutes initiatives permettant de favoriser l'animation du centre-ville,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès et le stationnement.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Madame LE VEUX Sarah, représentant Sarah' Zin est autorisée à occuper la parcelle cadastrale AH 570 située entre le n°21 rue Sainte Catherine (boulangerie « Au palm Châtelain ») et le n°25 de ladite rue (coiffeur « La suite 25 ») en vue d'organiser une animation de Noël.
- ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le dimanche 12 décembre 2021 de 08h00 à 14h00. Un emplacement de 6*3m sera réservé pour les crêpes/galettes et un second de 3m*3m pour les sculptures sur ballons.
- ARTICLE 3** Le requérant ne sera pas assujéti à la redevance de l'occupation du domaine public.
- ARTICLE 4** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 5** L'arrêt et le stationnement des véhicules à moteurs seront interdits sur cette parcelle cadastrale n° AH 570 de 08h00 à 14h00.
- ARTICLE 6** Les 02 emplacements de stationnement en zone bleue situés face au 26 rue Sainte Catherine et devant la parcelle AH570 seront interdits de 08h00 à 14h00 afin de permettre l'installation de deux animations.
- ARTICLE 7** Tout véhicule en infraction aux dispositions des articles 5 et 6 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.
- ARTICLE 8** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire.
- ARTICLE 9** L'accès aux véhicules de secours sera conservé en permanence.

- ARTICLE 10** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur
- ARTICLE 11** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 12** Monsieur le directeur général des services, monsieur l'ingénieur territorial, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 13** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, préfet de la Loire Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le mardi 30 novembre 2021,
le Maire,

Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-530T

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5

Considérant la demande de monsieur GEORGET Jérémie domicilié 8 La Granville à Sion-Les-Mines (44590) d'effectuer une ballade moto afin de récolter des Jouets au profit du Secours Populaire le dimanche 12 décembre 2021.

Considérant la volonté de la ville de Pontchâteau d'encourager toutes initiatives permettant de favoriser l'animation du centre-ville,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès et le stationnement.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Le dimanche 12 décembre 2021 de 08h00 à 20h00, les parkings situés devant le secours populaire et la maison de l'enfance seront réservés au collectif « route 44 » afin d'y stationner deux cents motos environs.
- ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le dimanche 12 décembre 2021 de 08h00 à 20h00. Un chapiteau de 21m*6m sera installé par l'association du moto club.
- ARTICLE 5** L'arrêt et le stationnement des véhicules à moteurs seront interdits sur ces deux parking implantés sur la parcelle cadastrale n° AD 120 de l'allée du Brivet entre 08h00 à 20h00 le dimanche 12 décembre 2021.
- ARTICLE 7** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'articles 3 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.
- ARTICLE 8** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire.
- ARTICLE 9** L'accès aux véhicules de secours sera conservé en permanence.
- ARTICLE 10** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur
- ARTICLE 11** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 12** Monsieur le directeur général des services, monsieur l'ingénieur territorial, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, préfet de la Loire Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le mardi 30 novembre 2021,
le Maire,

Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2021-531T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'ordonnance n°2000.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.3311-1 à L.3355-8 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.22 et L.48 du code des débits de boissons,
- Vu** la demande écrite en date du **29 novembre 2021** de Monsieur **François-Régis ROBERT, Président de l'association « Moto Club Pontchâtelain »** demandant un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Monsieur **François-Régis ROBERT** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème catégorie**, à l'occasion du **Marché de Noël organisé par la Mairie de Pontchâteau** qui se déroulera à la **salle de la Boule d'Or et au jardin de Nassau** :

- Le **samedi 11 décembre 2021, de 10h00 à 19h00**

ARTICLE 2 Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, chocolat,

Groupe 2 : Abrogé,

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe : vins de liqueur apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur,

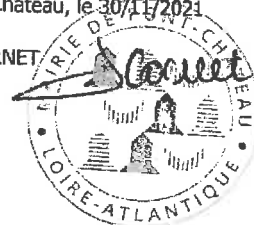
ARTICLE 3 L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire actuelle et au **décret n° 2021-1059 du 7 août 2021** modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

ARTICLE 4 Le présent arrêté est notifié à l'intéressé,

ARTICLE 5 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

ARTICLE 6 Madame Le Maire de Pont-Château, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-CHATEAU et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Pour extrait conforme au registre
Fait à Pont-Château, le 30/11/2021
Le Maire,
Danielle CORNET





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211202-ar2021-532T-AR
Date de télétransmission : 03/12/2021
Date de réception préfecture : 03/12/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-532T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. TALBOURDET** situé **10 Route de Bressun, Saint-Guillemme**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 06 décembre 2021 au mercredi 05 janvier 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 02 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain





Extrait du registre des arrêtés du Maire

IR

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-5326 T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ENEDIS**,
afin d'effectuer en **urgence une réparation sur un câble sectionné**,
situé au lieu-dit **LE BUISSON ROND**, sur la commune de **PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Le mardi 21 décembre 2021 de 8 H 00 à 17 H 00,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Une déviation sera mise en place.**
 - **Le stationnement sera Interdit au droit du chantier.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ENEDIS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le lundi 20 décembre 2021
Le Maire,





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211202-arr2021-533T-AR
Date de télétransmission : 03/12/2021
Date de réception préfecture : 03/12/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-533T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. MILLET** situé **La Carrée de l'Île Gouère, Saint-Roch**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 06 décembre 2021 au mercredi 05 Janvier 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 02 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LE MOINE Alain





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211202-arr2021-534T-AR
Date de télétransmission : 06/12/2021
Date de réception préfecture : 06/12/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-534T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser **un branchement ENEDIS en souterrain pour M. MONTEIL** situé **Route de la Lande**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 13 décembre 2021 au mercredi 12 janvier 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 02 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211202-arr2021-535T-AR
Date de télétransmission : 06/12/2021
Date de réception préfecture : 06/12/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-535T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. ALCOUFFE** situé **La Michauderie**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 13 décembre 2021 au mercredi 12 janvier 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château, le 02 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alan





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211202-arr2021-536T-AR
Date de télétransmission : 06/12/2021
Date de réception préfecture : 06/12/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-536T **Le Maire de la commune de Pont-Château**

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. CHARIER** situé **1A Rue André Gautret**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 20 décembre 2021 au mercredi 19 janvier 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 02 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211201-ar2021-537T-AR
Date de télétransmission : 03/12/2021
Date de réception préfecture : 03/12/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POURSUITE D'EXPLOITATION N°2021-537T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8-3, R. 111-19-11 et R.123-46,
- Vu** le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu** l'Arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** l'avis défavorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Nazaire du 29 septembre 2021, suite à la visite périodique réglementaire du 6 septembre 2021,
- Vu** l'arrêté municipal en date du 28 février 2012, autorisant l'ouverture au public du « **LE RELAIS DE BEAULIEU** »

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} L'exploitant de l'établissement dénommé **LE RELAIS DE BEAULIEU** situé à **Beaulieu à PONT-CHATEAU**, classé en type O.N, de 4^{ème} catégorie est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2 Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des **prescriptions relevées et mentionnées** qu'il convient de **réaliser d'ici le 1^{er} juillet 2022**, l'exploitant ayant indiqué le 29 novembre 2021, qu'il réaliserait les travaux de remises aux normes en ayant au préalable déposé une autorisation de travaux en mairie courant décembre 2021, afin de lever l'avis défavorable stipulé dans le rapport de visite de la commission daté du 17 septembre 2021 et formulé lors du rendez-vous du 12 octobre 2021.

ARTICLE 3 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié, à l'exploitant et une copie, sera transmise à :

- M. le Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique
- M. le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PONT-CHATEAU, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Château, le 1^{er} décembre 2021

Le Maire,

Danielle





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211202-arr2021-538T-AR
Date de télétransmission : 03/12/2021
Date de réception préfecture : 03/12/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-538T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'exploitant VEOLIA sise 8 rue Lavoisier - 44160 PONT-CHATEAU, pour réaliser **un branchement eau potable** situé **135 Route de Vannes**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 06 décembre 2021 au lundi 27 décembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'exploitant VEOLIA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château, le 02 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211203-arr2021-539T-AR
Date de télétransmission : 06/12/2021
Date de réception préfecture : 06/12/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-539T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **BOUYGUES E&S** sise 4 Rue des Sources - ZAC Villejames - 44350 GUERANDE, pour réaliser **la modification des réseaux des feux tricolores** situé **Rue du Pont-Neuf - Chemin des Centrais**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 13 décembre 2021 au lundi 03 janvier 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise BOUYGUES E&S qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 03 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alan





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-540T

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de la route et notamment le décret n°2001-251

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande de Monsieur Le Claire, président de l'USP d'organiser une manifestation sportive sur le site du parc de Coët Roz à Pontchâteau (44160),

Considérant la volonté de la ville de Pontchâteau d'encourager les animations,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit de la manifestation

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Le Dimanche 26 décembre 2021 de 08h00 à 20h00, l'Union sportive Pontchataelaine est autorisée à utiliser le site du parc de Coët-Roz afin de permettre l'organisation d'une manifestation sportive sous réserve de non contre-indication de la préfecture de Loire atlantique.
- ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le dimanche 26 décembre 2021.
- ARTICLE 3** Le vendredi 24 décembre 2021 de 08h00 à 12h00, les membres du club de l'USP effectueront le montage du circuit de cyclocross.
- ARTICLE 4** Le requérant ne sera pas assujéti à la redevance de l'occupation du domaine public.
- ARTICLE 5** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 6** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.
- ARTICLE 7** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire.
- ARTICLE 8** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 9** Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, préfet de la Loire Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le jeudi 02 décembre 2021,
Le Maire,

Danielle CORNET.





Extrait du registre
des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211203-arr2021-541T-AR
Date de télétransmission : 03/12/2021
Date de réception préfecture : 03/12/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-541T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ARTP** sise **6 Rue Pierre et Marie Curie - 44160 PONT-CHATEAU**, afin de réaliser des travaux d'assainissement à **La Grée / La Cathelinais, sur la commune de PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

PROLONGATION DE L'ARRETE 2021-489T

Du vendredi 3 décembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 10 décembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- La VC 1 sera barrée, du n° 32 au n° 42 La Cathelinais, sauf pour les riverains.
 - Une déviation sera mise en place par la VC 53, la RD 773 et la VC 41
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ARTP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 2 décembre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LEMOINE





Extrait du registre
des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211202-arr2021-542T-AR
Date de télétransmission : 03/12/2021
Date de réception préfecture : 03/12/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-542T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ARTP** sise **6 Rue Pierre et Marie Curie - 44160 PONT-CHATEAU**, afin de réaliser des travaux d'assainissement à **La Grée, sur la commune de PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

PROLONGATION DE L'ARRETE 2021-512T

Du vendredi 3 décembre 2021 à 8 H 00 au vendredi 10 décembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **La VC 42 sera barrée, du n° 1 au n° 7C, sauf pour les riverains.**
 - **Une déviation sera mise en place par la VC 1 puis la VC 41.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ARTP** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 2 décembre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur **JAFFELOINE**





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211202-arr2021-543T-AR
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-543T^a Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **SAS ATTAL TELECOM** sise 2 La Romeraie - 44440 JOUE SUR ERDRE, pour réaliser **pose d'une chambre sur conduite + 1m de GC vers le regard client** situé **Rue de la Grivolais**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 13 décembre 2021 au mercredi 12 janvier 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise SAS ATTAL TELECOM qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château, le 02 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTEMPERIES N° 2021-543 T- b

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement l'article L 2122-21, alinéa 1, relatif à la conservation des propriétés de la Commune
- Vu le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008

Compte tenu des conditions climatiques

Considérant que toute rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Le terrain Honneur gazonné du complexe sportif du Landas, route de Saint-Roch, sera interdit :

Du Samedi 04 Décembre 2021 au Dimanche 05 décembre 2021 inclus, à l'exception d'un match joué dans le weekend

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des vestiaires du terrain de football concerné. Une copie sera remise au Président du Club AOSP.

ARTICLE 3 Les présidents des clubs sportifs utilisant le(s) équipement(s) cité(s) ci-dessus sont garant du respect de cette réglementation pour leur association.

ARTICLE 4 Mme Le Maire Danielle CORNET et Mme Muriel MAHÉ adjointe aux sports sont chargées de l'application du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le vendredi 3 décembre 2021
P/Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Muriel MAHÉ



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTEMPERIES N° 2021-544 T

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement l'article L 2122-21, alinéa 1, relatif à la conservation des propriétés de la Commune

Vu le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008

Compte tenu des conditions climatiques

Considérant que toute rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Le terrain municipal gazonné du Pinson, situé à Saint-Guillaume sera interdit :

**Du Samedi 04 Décembre 2021 au Dimanche 05 Décembre 2021 inclus,
à l'exception d'un match joué dans le week-end**

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des vestiaires du terrain de football concerné. Une copie sera remise au Président du Club AS Guillaumeois.

ARTICLE 3 Les présidents des clubs sportifs utilisant le(s) équipement(s) cité(s) ci-dessus sont garant du respect de cette réglementation pour leur association.

ARTICLE 4 Mme Le Maire Danielle CORNET et Mme Muriel MAHÉ adjointe aux sports sont chargées de l'application du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le vendredi 3 décembre 2021
P/Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Muriel MAHÉ



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-546T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **DANS LES CIMES**, sise **Z.A. La Perrière, 44410 LA CHAPELLE DES MARAIS** afin de procéder à des travaux d'élagage sur le réseau téléphonique et la voirie, **Rue des Lauriers, PONT-CHATEAU**.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du mercredi 8 décembre 2021 à 8 H 00 au Jeudi 9 décembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier (mise en place d'une nacelle).**
 - **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
 - **Les piétons emprunteront le trottoir d'en face (signalisation réglementaire à mettre en place).**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **DANS LES CIMES** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le vendredi 3 décembre 2021
P/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services,
M. Alain LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-547T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **KYNTUS**, sise **23 Avenue Louis Breguet - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY** afin de procéder au changement de câble entre deux poteaux situés à **La Gérardais, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du **lundi 13 décembre 2021 à 8 H 00** au **lundi 3 janvier 2022 à 18 H 00**

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.**
 - **La circulation sera alternée manuellement.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **KYNTUS** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mardi 7 décembre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur ALAIN LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-548T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par la **société INEO Atlantique Réseaux**,
sise **7 rue Ampère, ZAC de la Gesvrine, 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE**,
afin de mettre en place une benne
au **Marais de Brignand sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 13 décembre 2021 à 8 H 00 au lundi 1^{er} août 2022 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la **société INEO Atlantique Réseaux** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le mardi 7 décembre 2021
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
M. Alain LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211209-arr2021-549T-AR
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-549T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ERS Nantes** sise **25 Allée des Sapins – 44470 CARQUEFOU**, afin de réaliser la viabilisation de 9 lots, **Rue des Lauriers, sur la commune de PONT-CHATEAU**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 13 décembre 2021 à 8 H 00 au mercredi 22 décembre 2021 à 18 H 00,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.
 - La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ERS Nantes** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le jeudi 9 décembre 2021
P/Le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211209-arr2021-550T-AR
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-550T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'exploitant VEOLIA sise 8 rue Lavoisier - 44160 PONT-CHATEAU, pour réaliser un **branchement eau potable pour M. NOBLET** situé **Rue de la Grivolois**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du vendredi 17 décembre 2021 au jeudi 17 février 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'exploitant VEOLIA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château, le 09 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain





Extrait du registre
des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211209-ar2021-551T-AR
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-551T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **BOUYGUES E&S**,
sise **4 Rue des Sources - 44350 GUERANDE**,
afin de procéder au raccordement eau potable
situé **Le Halguet, Saint-Guillaume, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du mercredi 15 décembre 2021 à 8 H 00 au lundi 27 décembre 2021 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **La chaussée pourra être rétrécie, une voie de circulation devra être conservée.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **BOUYGUES E&S** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château le jeudi 9 décembre 2021
P/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services,
M. Alain LENOIR





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-552T

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de la route et notamment le décret n°2001-251

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°2016-112 du conseil municipal en date du 08/11/2016 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal,

Considérant la demande de Monsieur Julien PERDRIAU et monsieur Fabien HALET de la SARL Perdriau-Halet concernant un emplacement éphémère pour un point de livraison,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit de la manifestation

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Le vendredi 24 décembre 2021, Monsieur Perdriau et monsieur Halet sont autorisés à installer une chambre froide mobile et une table pour permettre à leurs clients de récupérer leurs volailles commandées, fraîches, sur le parking du marché hebdomadaire situé allée du Brivet.
- ARTICLE 2** Les permissionnaires devront s'acquitter d'une redevance (1,50 euros du mètre linéaire) qui devra être versée auprès du receveur municipal.
- ARTICLE 3** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 4** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.
- ARTICLE 5** L'organisateur s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires et à respecter les réglementations en vigueur liées à la situation sanitaire.
- ARTICLE 6** La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- ARTICLE 7** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 8** Monsieur le directeur général des services, monsieur l'ingénieur territorial, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, préfet de la Loire Atlantique et aux Intéressés.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le Jeudi 09 décembre 2021,
Le Maire,

Danielle CORNET.





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTEMPERIES N°2021-553T

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement l'article L 2122-21, alinéa 1, relatif à la conservation des propriétés de la Commune

Vu le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008

Compte tenu des conditions climatiques

Considérant que toute rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Le terrain Honneur gazonné du complexe sportif du Landas, route de Saint-Roch, sera interdit :

Du Samedi 11 Décembre 2021 au Dimanche 12 Décembre 2021 à l'exception d'un match joué dans le weekend

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des vestiaires du terrain de football concerné. Une copie sera remise au Président du Club AOSP.

ARTICLE 3 Les présidents des clubs sportifs utilisant le(s) équipement(s) cité(s) ci-dessus sont garant du respect de cette réglementation pour leur association.

ARTICLE 4 Mme Le Maire Danielle CORNET et Mme Muriel MAHÉ adjointe aux sports sont chargées de l'application du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le lundi 17 janvier 2022
P/Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Muriel MAHÉ





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTEMPERIES N° 2021-554T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement l'article L 2122-21, alinéa 1, relatif à la conservation des propriétés de la Commune
- Vu le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008

Compte tenu des conditions climatiques

Considérant que toute rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Le terrain municipal gazonné du Pinson, situé à Saint-Guillaume sera interdit :
- Du Samedi 11 Décembre 2021 au Dimanche 12 Décembre 2021 Inklus à l'exception d'un match joué dans le week-end.**
- ARTICLE 2** Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des vestiaires du terrain de football concerné. Une copie sera remise au Président du Club AS Guillaumeois.
- ARTICLE 3** Les présidents des clubs sportifs utilisant le(s) équipement(s) cité(s) ci-dessus sont garant du respect de cette réglementation pour leur association.
- ARTICLE 4** Mme Le Maire Danielle CORNET et Mme Muriel MAHÉ adjointe aux sports sont chargées de l'application du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le vendredi 24 décembre 2021
P/Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Muriel MAHÉ





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211214-arr2021-555T-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-555T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser **un branchement ENEDIS en souterrain pour M. DRENO** situé **8 Le Plessis**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 03 janvier 2022 au mercredi 02 février 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme enregistré
fait à Pont-Château le 4 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211214-arr2021-556T-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-556T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **LUCITEA** sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser **un branchement ENEDIS en souterrain pour M. BARRETEAU** situé **35 Berreau**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 10 janvier 2022 au mercredi 09 février 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château, le 24 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211214-arr2021-577T-AR
Date de télétransmission : 21/12/2021
Date de réception préfecture : 21/12/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-557T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. RUTIN** situé **1 La Glénais**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du mercredi 12 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château le 14 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211214-arr2021-558T-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-558T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **LUCITEA** sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. RENCEN** situé **58e et 58F La Menais, Saint-Roch**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du mercredi 12 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château, le 6 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Assin





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211214-arr2021-559T-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-559T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réaliser **un branchement ENEDIS en souterrain pour l'association BEL** situé **Rue de la Julotterie**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du mercredi 12 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château, le 14 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211214-arr2021-560T-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-560T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES, pour réalliser **un branchement ENEDIS en souterrain pour M. BOURGUIGNON** situé **37 La Noë**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du mercredi 12 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château, le 14 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211216-ar2021-261T-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-561T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise LUCITEA
sise Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES,
pour réaliser un **branchement ENEDIS en souterrain pour M. PORCHE et Mme JOSSO RETIF**
situé **15 Route de Besné, Saint-Roch**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 10 janvier 2022 au mercredi 09 février 2022 de 8 H 00 à 18 H 00.

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise LUCITEA qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La chaussée pourra être rétrécie. Une voie de circulation devra être conservée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

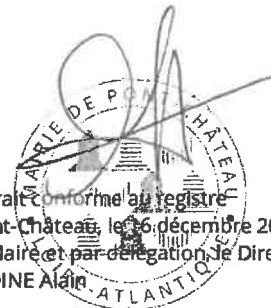
ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château, le 16 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain





Extrait du registre
des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-562T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ED OUEST COUVERTURE**, sise **60 Route de Vertou - 44200 NANTES**, afin de procéder à la réparation d'une fuite sur toiture située **12 Rue de la Coquerie, sur la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Le mercredi 22 décembre 2021 de 8 H 00 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Deux places de stationnement seront réservées sur le parking du Centre Médico Social pour positionner une nacelle de 3m X 3m.**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ED OUEST** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le vendredi 17 décembre 2021
P/Le Maire de Pont-Château,
Le Directeur Général des Services,
M. Alain LEMOINE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-563T **Le Maire de la commune de Pont-Château**

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de la route et notamment le décret n°2001-251

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande de la société LUXE DEMENAGEMENT située 7 rue Moissan / 93160 Noisy Le Sec d'effectuer un déménagement pour son client Madame GARCIA Tiphaine,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Le mercredi 29 décembre 2021 de 07h00 à 19h00, 02 emplacements de stationnement seront réservés pour effectuer un déménagement devant le 73 rue Maurice Sambron à Pontchâteau (44160).
- ARTICLE 2** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.
- ARTICLE 3** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le demandeur qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 4** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 5** Monsieur le directeur général des services, monsieur l'ingénieur territorial, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le lundi 20 décembre 2021,
Le Maire,


Danielle CORNET.





Extrait du registre
des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211227-arr2021-564T-AR
Date de télétransmission : 03/01/2022
Date de réception préfecture : 03/01/2022

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-564T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **ATTAL TELECOM**
sise **2 La Romeraie - 44440 JOUE SUR ERDRE**
afin de réaliser une adduction Télécom (génie civil 3ml + fouille sur câble enterré)
au **37 La Noë, sur la commune de Pont-Château,**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 3 janvier 2022 à 8 H 00 au vendredi 4 février 2022 à 18 H 00

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
 - La vitesse sera limitée à 50 km/h,
 - La circulation sera alternée manuellement.
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATTAL TELECOM** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le lundi 27 décembre 2021
P Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LÉVOTTE





Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-565T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande établie par l'entreprise **LUCITEA**,
sise **Z.A. des Six Croix - 44480 DONGES**,
afin de procéder à la reprise du pavage
Rue du Pont-Neuf, sur la commune de PONT-CHATEAU.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du mercredi 12 janvier 2022 à 8 H 00 au vendredi 28 janvier 2022 à 18 H 00,

- ARTICLE 1 Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **Le stationnement sera interdit Rue du Pont-Neuf sur les six premières places de stationnement côté pair**
- ARTICLE 2 La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LUCITEA** qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit,
- ARTICLE 3 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 4 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le lundi 27 décembre 2021
P/Le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,
M. Alain LENOIR





Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20211228-arr2021-566T-AR
Date de télétransmission : 03/01/2022
Date de réception préfecture : 03/01/2022

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2021-566T Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande sur la commune de Pont-Château, établie par l'entreprise **SAS ATTAL TELECOM** sise 2 La Romeraie - 44440 JOUE SUR ERDRE, pour réaliser **une réparation de conduite Télécom** situé **27 Pimpenelle**

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTÉ

Du lundi 03 janvier 2022 au mercredi 09 février 2022 de 8 H 00 à 18 H 00,

ARTICLE 1

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'entreprise SAS ATTAL TELECOM qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit pendant toute la durée nécessaire.

ARTICLE 2

Concernant la régulation de la circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux K10.

ARTICLE 3

Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
fait à Pont-Château, le 08 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation le Directeur Général des Services,
Mr LEMOINE Alain



